

**Demandeur:**

**OISE AU VERT**

**Site objet de ce dossier**

**Unité de méthanisation**

**OISE AU VERT**

60230 Chambly

**Contact et Adresse courrier**

OISE AU VERT

Thibaut Collas

Président

139 rue de l'ancien monastère

60230 CHAMBLY

Responsable projet

Rémi Baudrin

Contact :

Port. 06 74 67 70 94

[reми.baudrin@orange.fr](mailto:reми.baudrin@orange.fr)

Dossier réalisé par :



Agence Nord Arras

230, rue de Villers-châtel

62690 CAMBLIGNEUIL

Tél. 02 41 72 14 16

Fax : 02 41 72 14 18

[aco@synergis-environnement.com](mailto:aco@synergis-environnement.com)

<http://www.synergis-environnement.com/>

**PROJET D'UNITE DE  
METHANISATION A  
CHAMBLY (60)**

**DOSSIERS ICPE  
DEMANDE D'ENREGISTREMENT**

**Rubriques des activités au titre de la nomenclature  
des installations classées pour la protection de  
l'environnement soumises à :**

**Enregistrement : 2781**

**Déclaration : 4310**

**Juillet 2022**

*Référence : 003187\_OISEAUVERT\_60\_DE\_V2*

# SUIVI DU DOCUMENT

## Evolutions du document :

version	dates	rédacteur	approbateur	Modifications
1	06/12/21	SS	RB	Création du document
2	07/22	SS	RB	Compléments DREAL

## Maitrise des enregistrements / Référence du document :

Référence	Versions
<i>Code affaire_nom_type_version.format d'origine</i> 003187_OISEAUVERT_60_DE_V2	<i>Versions &lt; 1 (0.1, 0.2, ...) versions de travail</i> <i>Version 1 : version du document à déposer</i> <i>Versions &gt;1 : modifications ultérieures du document</i>

## Intervenants :

	Initiales	Société
<b>Rédacteurs du document :</b>		
Sophie STRABA	SS	SYNERGIS ENVIRONNEMENT
<b>Approbateurs :</b>		
Rémi Baudrin	RB	OISE AU VERT
<b>Contributeurs :</b>		
Justine Deruelle	NM	AES DANA
Antoine Pépin	AP	CERFRANCE PNS
/		

## Politique d'entreprise / Reconnaissance :

SYNERGIS ENVIRONNEMENT compense ses émissions de gaz à effet de serre en mécénat auprès d'initiatives environnementales ou sociales.  
Plus d'informations sur [synergis-environnement.fr](http://synergis-environnement.fr)

Le présent document a nécessité pour sa réalisation environ :

**2 t CO<sub>2</sub>**

---

*Ce dossier constitue un tout, un ensemble. En conséquence toute information prise hors de son contexte peut devenir erronée, partielle ou partielle.*

*Ce document, propriété de SYNERGIS ENVIRONNEMENT, ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.*



# SOMMAIRE

<b>1. PRÉSENTATION DU PROJET</b>	<b>12</b>
CHAPITRE I.....	12
1.1. Matières entrantes .....	12
1.2. La méthanisation et les principales installations prévues .....	13
1.3. Hygiénisation des matières .....	14
1.4. valorisation du biogaz.....	14
1.4.1. Traitement et valorisation du biogaz par injection	15
1.4.2. Bilan de la valorisation	15
1.4.3. Chaudière biogaz	16
1.4.4. Torchère	16
1.5. Stockage et valorisation du digestat.....	16
1.6. Usages et gestion de l'eau sur le site .....	16
1.6.1. Aire de lavage	16
1.6.2. Consommation en eau	16
1.6.3. Gestion des eaux, réserve incendie	17
1.7. Equipements annexes.....	17
1.8. Trafic engendré par l'installation.....	17
1.9. Synoptique des opérations.....	18
1.10. Classement ICPE .....	19
1.10.1. Activités classées	19
1.10.2. Activités non classées (pour mémoire)	20
1.11. Situation vis-à-vis de la loi sur l'eau.....	20
1.12. Situation vis-à-vis de l'article R 122-2 du Code de l'environnement .....	20
1.13. Agrément sanitaire au titre du règlement européen n°1069/2009 .....	22
<b>2. PJ N°1 CARTE 1/25000 E OU 1/50000</b>	<b>24</b>
<b>3. PJ N°2 PLAN DES ABORDS</b>	<b>20</b>
<b>4. PJ N°3 PLAN D'ENSEMBLE</b>	<b>21</b>
<b>5. PJ N°4 COMPATIBILITE AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME</b>	<b>22</b>
CHAPITRE I.....	22
5.1. Document d'urbanisme : .....	22
5.2. Type de zonage : .....	22
5.3. Résumé du règlement associé : .....	23
<b>6. PJ N°5 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES</b>	<b>26</b>
CHAPITRE II.....	26
6.1. Capacités techniques .....	26
6.1.....	27
6.1.1. Description des membres de la société et Origine géographique des matières admises :	27
6.1.2. Structure et expérience de la société OISEAU VERT et de ses partenaires	28
6.1.4. Capacité à piloter les installations et organisation de l'entreprise – Formation du personnel	32
6.1.5. Capacités financières	35
6.2. Garanties financières .....	35
<b>7. PJ N°6 RESPECT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES</b>	<b>36</b>
8.1. Respect des prescriptions Rubrique 2781-1 .....	37
<b>9. PJ N°7 AMÉNAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES</b>	<b>92</b>
<b>10. PJ N°8 AVIS DU PROPRIÉTAIRE</b>	<b>93</b>
<b>11. PJ N°9 AVIS DU MAIRE OU PRÉSIDENT DE L'EPCI</b>	<b>94</b>

<b>12. PJ N°10 JUSTIFICATION DU DÉPÔT DE PERMIS DE CONSTRUIRE</b>	<b>95</b>
<b>13. PJ N°11 JUSTIFICATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT</b>	<b>96</b>
<b>14. PJ 12 COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES</b>	<b>97</b>
14.1. SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux).....	97
7.1.....	97
7.2.....	97
1.13.1. Le SDAGE Seine Normandie	97
1.13.2. SAGE	100
14.2. Schéma régional des carrières .....	100
14.3. Plan de gestion et de prévention des déchets .....	100
14.4. Programmes d'actions pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole.....	101
<b>15. PJ N°13 EVALUATION NATURA2000</b>	<b>103</b>
<b>AUTRES PIÈCES - ANNEXES</b>	<b>104</b>



# LISTE DES FIGURES ET TABLEAUX

## Principales figures

Figure 1 : Unités de méthanisation en fonctionnement et en construction par AES DANA et GR ENERGIES	30
Figure 2 : Carte des SAGE de Seine-Normandie.....	98
Figure 3 : Carte des Zones Natura 2000 à proximité su projet.....	103

## Principaux tableaux

Principales données de localisation du site .....	10
tableau 1 : Caractéristiques des cuves de méthanisation et stockage.....	14
tableau 2 : Dénomination cadastrale.....	20
tableau 3 : Zone de protection et d'inventaire .....	103





# INTRODUCTION - NATURE DE LA DEMANDE

La société OISEAU VERT, souhaite mettre en place une unité de méthanisation de matières organiques.

Le projet est situé sur la commune de Chambly (60).

**L'objectif est de produire du biogaz à partir des déchets locaux et générer des matières fertilisantes qui seront valorisées en agriculture.**

**Le biogaz après épuration sera injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel.**

L'installation valorisera 26 300 t/an de biomasse, soit 72 t/jour

La capacité de traitement sera de 57 t/j en moyenne pour les intrants issus de la rubrique 2781-1, et 15 T/jour pour les intrants issus de la rubrique 2781-2.

L'installation générera un digestat liquide valorisé en épandage sur les terres des exploitants.

Le projet est porté par 4 associés. L'épandage des digestats se fera sur les terres de 12 exploitations agricoles.

Le présent document constitue ainsi le dossier de demande d'enregistrement de la société OISEAU VERT.

L'objet de ce document est de rassembler l'ensemble des pièces constitutives du dossier d'enregistrement codifiées aux articles R512-46-1 à R512-46-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

- la présentation du demandeur et des capacités techniques et financières,
- la présentation du site et du projet,
- les plans figurent en annexe,
- la compatibilité avec les documents d'urbanisme,
- le document justifiant des prescriptions applicables à l'installation,
- la compatibilité avec les plans, schémas et programmes,
- les éléments sur les zones naturelles sensibles.

Autres procédures connexes :

Procédure	Date
L'attestation ouvrant droit à l'obligation d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel	06/10/2020
Récépissé d'identification ADEME	11/09/2020 Cmax 280 nm3/h

## PRESENTATION DU DEMANDEUR

Société : OISEAU VERT

Adresse postale : 139 rue de l'ancien monastère \_ 60230 CHAMBLY

Forme juridique : SAS

N° SIRET : 88848006800012

Représentée par : Rémi Baudrin, Responsable du projet

### Principales données de localisation du site

Situation géographique de la commune :	CHAMBLY Sud du département de l'Oise (60)
Situation géographique du projet	20 km au Sud-Ouest de Creil
Adresse du site	Lieu-dit La Dame de Paris _ 60230 Chambly
Réseau hydrographique concerné	Rivière de l'Esches affluent de l'Oise, sous affluent de la Seine. (BV de l'Esches)
Moyens d'accès	Voie communale- le chemin vert
Cadastre	Site de méthanisation : Section ZA parcelle 7 pour partie
Surface du site	Emprise du site 3,75 ha environ
Surface du BV intercepté	Environ 9 ha
Document d'urbanisme	PLU approuvé le 18/12/2019

L'implantation a été choisie pour répondre aux contraintes suivantes :

- Un emplacement proche des différents apporteurs.
- Un éloignement suffisant par rapport aux riverains
- Une parcelle présentant de faibles enjeux environnementaux,
- Une proximité au réseau GrDF
- Une surface suffisante pour l'installation du projet

### Les porteurs de projet

Le projet est porté par 4 associées. Douze exploitations mettent leurs terres à disposition pour reprendre du digestat, au travers de la SAS OISE AU VERT.

## DEMANDE SELON MODELE NATIONAL DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT - CERFA

La demande mentionne :

*1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire ;*

*2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;*

*3° La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève.*

*« 4° Une description des incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement, en fournissant les informations demandées à l'annexe II.A de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. ».*

**Voir Formulaire CERFA en tête de dossier**

# 1. PRESENTATION DU PROJET

Cette partie détaille la description du projet figurant de façon synthétique en page 2 du CERFA n°15679\*03 de demande d'enregistrement pour la création d'unité de méthanisation par la SAS OISEAU VERT. Seuls certains éléments nécessitant des précisions sont détaillés.

## 1.1. MATIERES ENTRANTES

La liste des matières entrantes sur le site actuellement envisagée est la suivante :

Rubrique ICPE	Déchets / matière	Tonnage annuel	% du total	Catégorie sous-produits animaux
2781-1	Pulpes de betterave	4000 T	18%	/
	CIVE d'automne	6000 T	27%	/
	CIVE d'été	3500 T	15,6%	/
	Ensilage de maïs	3300 T	14,7%	/
	Eaux de dilution et jus de silos	4000 m3		
	<b>Sous total</b>	<b>20800 T</b>		
2781-2	Soupe Véolia	2000 T	9%	SPAN catégorie 3
	Cake d'olive	1500 T	6,7%	/
	Coproduit industriel	1000 T	4,5%	/
	Metha plus	1000 T	4,5%	/
	<b>Sous-total</b>	<b>5500 T</b>		
<b>TOTAL</b>		<b>26 300 TMB/an</b>		

Les gisements identifiés ci-dessus sont tous exempts d'impuretés, de corps étrangers, de métaux lourds et de produits toxiques, (sauf à l'état de traces, comme tous les produits naturels).

A ce stade du projet, l'ensemble des déchets identifiés seront produits à moins de 15 km du site pour les apporteurs internes. Les soupes VEOLIA seront hygiénisées sur site et introduit sous 48h dans les cuves de méthanisation.

Le digestat généré par la société OISE AU VERT doit être valorisé en agriculture dans le cadre d'une agriculture durable. Il a donc été décidé d'écarter de la liste des déchets admissibles les déchets susceptibles de dégrader la qualité agronomique et sanitaire du digestat, même si certains peuvent être méthanisés au regard de la réglementation.

### Les déchets non admis seront :

- les déchets dangereux au sens de l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement,
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection,
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les ordures ménagères brutes,
- les déchets de dessablage et de curage des égouts,
- et de manière générale, tout déchet n'ayant pas de valeur agronomique après traitement ou susceptible de nuire à l'innocuité du digestat.

## 1.2. LA METHANISATION ET LES PRINCIPALES INSTALLATIONS PREVUES

La méthanisation, ou digestion anaérobie, est le processus naturel biologique de dégradation de la matière organique en l'absence d'oxygène. Il se retrouve à l'état naturel dans les sédiments, les marais, les rizières, ainsi que dans le système digestif de certains animaux (termites, ruminants, etc.).

La méthanisation est assurée grâce à l'action de micro-organismes appartenant à différentes populations microbiennes en interaction, appelées bactéries méthanogènes.

La méthanisation a pour principal effet de produire du biogaz qui est principalement composé d'un gaz combustible appelé méthane, et de dioxyde de carbone, gaz inerte ainsi que de la matière organique partiellement dégradée appelé « digestat ».

La SAS OISE AU VERT optimisera cette réaction naturelle au sein de plusieurs réacteurs, appelés digesteurs. Le procédé de méthanisation sera de type infiniment mélangé mésophile avec agitation mécanique (température de digestion autour de 40 °C).

La matière organique dégradée se retrouve principalement sous la forme de biogaz, et d'un résidu organique stabilisé appelé digestat. C'est un procédé qui conserve les éléments fertilisants (azote, phosphore et potasse) que l'on retrouve dans le digestat.

Le biogaz produit sera épuré puis injecté dans le réseau de gaz.

**À la différence du gaz naturel, qui est extrait comme le pétrole de gisements fossiles, le biogaz produit par la méthanisation de déchets organiques est une forme d'énergie renouvelable.**

Le projet prévoit les installations suivantes (voir plan d'ensemble en Annexe 1a) :

- Une zone de stockage type silos à plat pour le stockage des ensilages : 6 cases (70m X 23m) équipées de 2 murs périphériques parallèles, ainsi qu'une plateforme de stockage pour les opportunités. (Surface totale de 11549,84 m<sup>2</sup>)
- Un hangar de réception des matières entrantes solides de 450m<sup>2</sup>(fumiers) ;
- Deux trémies d'incorporations couverte équipés de panneaux photovoltaïques
- Deux pré-fosse couverte cuve de 153 m3 utiles chacune (couverture en béton)
- Une cuve de dilution de 251 m3
- 2 cuves aériennes pour la réception des graisses alimentaires
- 2 digesteurs de 2242 m3 utiles chacun surmonté d'un gazomètre 1/4 D de 995 m3 chacun (double membrane en PVC souple renforcé).
- 2 post-digesteurs de 4770 m3 utile chacun surmonté d'un gazomètre 1/4 D de 2208 m3 chacun (double membrane en PVC souple renforcé).
- Un local épurateur et chaudière
- 1 cuve de stockage de digestat liquide (Volume utile 9738 m3)
- 1 Unité d'hygiénisation

Les digesteurs correspondent à deux grandes cuves en béton de 23 m de diamètre, 7 m de hauteur.

Le post-digesteur est une cuve de 30 m de diamètre et 7 m de hauteur.

Les cuves seront enterrées de 2,7 m.

Les digesteurs sont isolés et équipés d'un circuit de chauffage.

L'agitation des digesteurs et du post-digesteurs sont effectués au moyen de 3 agitateurs rapides permettant d'assurer un bon brassage de la fosse, un décroustage, l'ensemencement sur le filet de captage H<sub>2</sub>S et une sécurité de fonctionnement.

Des hublots permettent une observation quotidienne de l'intérieur du digesteur, la surveillance est complétée par des capteurs de niveau et des sondes de pression du gazomètre.

Le biogaz est stocké sous les membranes souples des 3 cuves de l'installation (digesteurs et post-digesteur).

La pression sous les membranes souples est mesurée au niveau du pressostat qui permet de contrôler la pression du biogaz. Il se déclenche à -0.6mbar et agit comme un arrêt d'urgence. Le liquide antigel jouant le rôle d'étanchéité permet de garantir le bon fonctionnement des soupapes quelles que soient les conditions climatiques.

L'ensemble du fonctionnement du process est automatisé. Une armoire de commande avec automate et écran

de supervision permet de régler les paramètres de fonctionnement, suivre le fonctionnement et assurer la traçabilité du site.

Des commandes manuelles locales sont également installées aux endroits stratégiques : système de pompage central et trémies d'incorporation. Ces commandes permettent une prise en main en local pour la maintenance du site.

La supervision avec l'accès à distance (sur ordinateur, smartphone, tablette) permet une exploitation facilitée et un accès à distance pour le suivi d'exploitation et la maintenance par les techniciens de AES DANA ou exploitant délocalisé.

La matière va circuler du digesteur vers la maturation grâce au principe de « la surverse ou du siphon » donc sans consommation d'énergie.

tableau 1 : Caractéristiques des cuves de méthanisation et stockage

Ouvrage	Matériaux	Diamètre	Hauteur	Volume unitaire liquide	Volume ciel gazeux
Digesteur 1	Cuve béton isolée + gazomètre plastique type dôme	23 m	7 m (+ 5,75m)	2242 m3 utiles	995 m <sup>3</sup>
Digesteur 2	Cuve béton isolée + gazomètre plastique type dôme	23 m	7 m (+ 5,75m)	2242 m3 utiles	995 m <sup>3</sup>
Post-digesteur 1	Cuve béton isolée + gazomètre plastique type dôme	30 m	7 m (+ 7,5m)	4770 m3 utiles	2208 m3
Post-digesteur 2	Cuve béton isolée + gazomètre plastique type dôme	30 m	7 m (+ 7,5m)	4770 m3 utiles	2208 m3
Cuve de stockage digestat liquide	Cuve béton + couverture étanche PVC	40 m	8 m (+ 8m)	9738 m3	-

### 1.3. HYGIENISATION DES MATIERES

Dans une première phase d'exploitation, les soupes VEOLIA seront livrées hygiénisées.

Dans une seconde phase, lorsque l'installation aura atteint une exploitation de routine, l'exploitant se laisse la possibilité d'intégrer des soupes Véolia non hygiénisées en aval. Elles seront alors hygiénisées sur site dans l'unité prévue à cet effet.

Celle-ci permettra de traiter 2000 t/an de matière entrantes soit 5,47 T/j, son rôle étant d'éliminer les éventuels germes pathogènes dans la matière organique et ainsi garantir l'innocuité de la soupe organique.

Conformément au Règlement (UE) n°142/2011 relatif aux règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine. L'équipement permettra de satisfaire aux exigences suivantes :

- Taille maximale des particules à l'entrée de l'unité : 12 mm ;
- Température minimale de toutes les matières dans l'unité : 70 °C ;
- Durée minimale de séjour dans l'unité, sans interruption : 60 minutes.

Le bâtiment sera équipé d'un biofiltre en fibre de coco pour capter les odeurs à la source. Le filtre est changé dès que nécessaire.

Des cuves de réception permettent de stocker les matières entrantes (soupes véolia par exemple) pour une hygiénisation sous un délai de 48h maximum. Après hygiénisation, les matières hygiénisées sont stockées dans d'autres cuves puis envoyées en méthanisation.

Le plan de principe du bâtiment d'hygiénisation est présenté en annexe 28.

## 1.4. VALORISATION DU BIOGAZ

---

### 1.4.1. Traitement et valorisation du biogaz par injection

---

Le biogaz collecté au niveau des gazomètres permet de stocker 4198 m<sup>3</sup> ( 1,2 X 4198 = 5037 T) de biogaz soit l'équivalent de 8h de production.

Avant d'être injecté dans le réseau de gaz naturel, le biogaz doit subir un processus d'épuration et d'enrichissement en méthane afin d'atteindre les standards du gaz naturel. Pour se faire, le biogaz doit être refroidi et déshydraté, compressé, puis les composants autres que le méthane doivent être séparés de celui-ci. On désigne le biogaz épuré et enrichi sous le terme de « biométhane ».

L'épuration du gaz a lieu dans un local dédié.

Le module d'épuration a pour objectif de convertir le biogaz (60% de méthane, 40% de CO<sub>2</sub> et quelques impuretés) en biométhane injectable dans le réseau GrDF (>97% de méthane).

La technologie retenue est l'épuration par lavage à l'eau de PRODEVAL

Le principe de séparation par absorption est basé sur les différences de solubilités des composants du gaz dans un même liquide de lavage. Dans une unité d'épuration utilisant cette technique, le biogaz brut est intensivement mis en contact avec du liquide dans une colonne de lavage dont l'intérieur est recouvert d'un média, ceci afin d'accroître la zone de contact entre les phases. Les composés à séparer du biogaz (le CO<sub>2</sub> principalement) sont nettement plus solubles dans le liquide que le méthane et sont extraits du gaz. Ainsi, le gaz qui reste dans la colonne est plus riche en méthane et le liquide de lavage extrait de la colonne est riche en dioxyde de carbone.

Le système de lavage à l'eau comprend :

- une tour de lavage à pression et température contrôlée pour assurer le contact eau biogaz. L'absorption du CO<sub>2</sub> et des autres gaz solubles tels que le H<sub>2</sub>S est assurée par l'eau,
- une tour de dégazage (flash tank) permet de récupérer une partie du méthane dissous et de le remettre dans le circuit de traitement,
- puis une tour de régénération (stripping, à pression atmosphérique) régénère l'eau de process et permet la désorption du CO<sub>2</sub>, de l'H<sub>2</sub>S et du CH<sub>4</sub> résiduel avant son évacuation à l'atmosphère.

L'eau circule en circuit fermé avec un renouvellement d'une petite partie de l'eau.

Le système comprend également un séchage du gaz.

La hauteur des colonnes de lavage est de 12 m maximum.

Après purification, l'injection du biométhane dans le réseau GrDF est réalisée par GrDF.

**Pour cela GrDF prend en charge :**

- **La création d'un poste d'injection en bordure de la parcelle et à l'extérieur de la clôture du site**
- **Le raccordement du poste d'injection au réseau de distribution existant.**

**Ces ouvrages resteront de la propriété de GrDF et seront indépendants de l'installation classée.**

Dans le poste d'injection, GrDF réalise au préalable l'odorisation, l'analyse qualitative et le comptage du biométhane.

L'installation sera équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit, de la quantité de biogaz valorisé ou détruit.

### 1.4.2. Bilan de la valorisation

---

L'étude de faisabilité réalisée par GrDF a montré que la totalité du biométhane peut être injectée au réseau. En effet il existe une consommation importante de gaz dans le secteur, même en été.

Le bilan de valorisation du méthane estimé est le suivant (en % du volume produit) :

- > 90% valorisé en injection
- 5% valorisé en interne (chaudière)

- 4% détruit en torchère
- <1% perdu par le offgaz

### 1.4.3. Chaudière biogaz

---

Le site est équipé d'une chaudière biogaz de 350 kW th.

La chaudière va maintenir la température du digesteur et du post-digesteur à 40-42°C. Elle consomme du biogaz produit par l'unité. Un circuit d'eau chaude va de la chaudière au digesteur. Le système possède un ballon d'eau chaude qui permet de réguler la température et la pression.

### 1.4.4. Torchère

---

Lorsque la capacité de stockage dans les ciels gazeux est saturée, ou lorsque l'injection du biométhane est impossible, et afin d'éviter un échappement du biogaz à l'air libre par les soupapes de sécurité, le biogaz excédentaire non utilisé par la chaudière est brûlé par une torchère de sécurité.

La torchère présente une capacité maximale de 600 Nm<sup>3</sup>/h de biogaz. La torchère limite les nuisances à l'environnement : le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) a un effet de serre 21 fois inférieur à celui du méthane (CH<sub>4</sub>).

Dès le 1er seuil de sécurité atteint, une alarme prévient l'exploitant. La mise en service de la torchère intervient comme suit : la vanne de biogaz est ouverte en aval du surpresseur, la torchère est allumée par un système d'allumage automatique et la combustion est mise en route. En dessous d'un seuil de sécurité, la vanne de biogaz se referme et la torchère s'arrête. Les quantités de biogaz détruites sont enregistrées.

La torchère possède son propre système d'allumage et est pilotée par automate. Il est possible d'allumer/éteindre la torchère manuellement à tout moment. Le seuil de remplissage déclenchant la torchère est réglable, au souhait des exploitants.

*La torchère est munie d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n°16852.*

## 1.5. STOCKAGE ET VALORISATION DU DIGESTAT

---

A l'issue de la méthanisation, la production de digestat brut sera stockée sur site.

Le retour au sol des digestats se fera par épandage.

Les éléments relatifs au stockage et à la valorisation du digestat sont développés dans l'étude préalable à l'épandage.

Le digestat sera valorisé en épandage.

## 1.6. USAGES ET GESTION DE L'EAU SUR LE SITE

---

### 1.6.1. Aire de lavage

---

Une aire de lavage est prévue pour le lavage des roues des véhicules, bennes et godets de la chargeuse. L'aire de lavage sera placée entre les silos et le hangar de réception des matières entrantes.

Les eaux de lavage seront collectées avec les eaux souillées/jus de silos et rejoindront la filière de méthanisation.

### 1.6.2. Consommation en eau

---

Les consommations sont évaluées à :

- Eaux de process : 4000 m<sup>3</sup>



- Eaux domestiques : 55 m<sup>3</sup>/an3
- Eaux de lavage des installations et des bennes, godets, roues : A définir

Ces besoins seront couverts par le réseau public d'eau potable. Un disconnecteur sera mis en place au niveau du compteur d'adduction d'eau afin d'éviter tout retour d'eau dans le réseau public.

### 1.6.3. Gestion des eaux, réserve incendie

---

L'installation disposera :

- D'un réseau séparatif des eaux pluviales propres et des jus de silos/eaux pluviales souillées
- D'une fosse de collecte des jus/eaux pluviales souillées et une pompe de relevage permettant leur envoi vers une cuve de matière entrante et donc en méthanisation
- D'un bassin de collecte et régulation des eaux pluviales propres avant rejet (voir dimensionnement en Annexe 10)
- D'une fosse toutes eaux pour les sanitaires du site
- De deux réserves d'eau d'extinction de 120 m<sup>3</sup> chacune

### 1.7. EQUIPEMENTS ANNEXES

---

Il y aura en permanence sur le site :

- Un pont bascule
- Le matériel nécessaire à l'entretien des équipements (petit outillage)
- Une cuve à fioul (double paroi)

### 1.8. TRAFIC ENGENDRE PAR L'INSTALLATION

---

Le trafic engendré par l'installation sera très faible pour les raisons suivantes :

- Projet d'ampleur modeste
- L'épandage de digestat viendra en remplacement de l'épandage d'engrais organique fait actuellement.

La circulation des matières entrantes et sortantes se fera essentiellement par des véhicules agricoles.

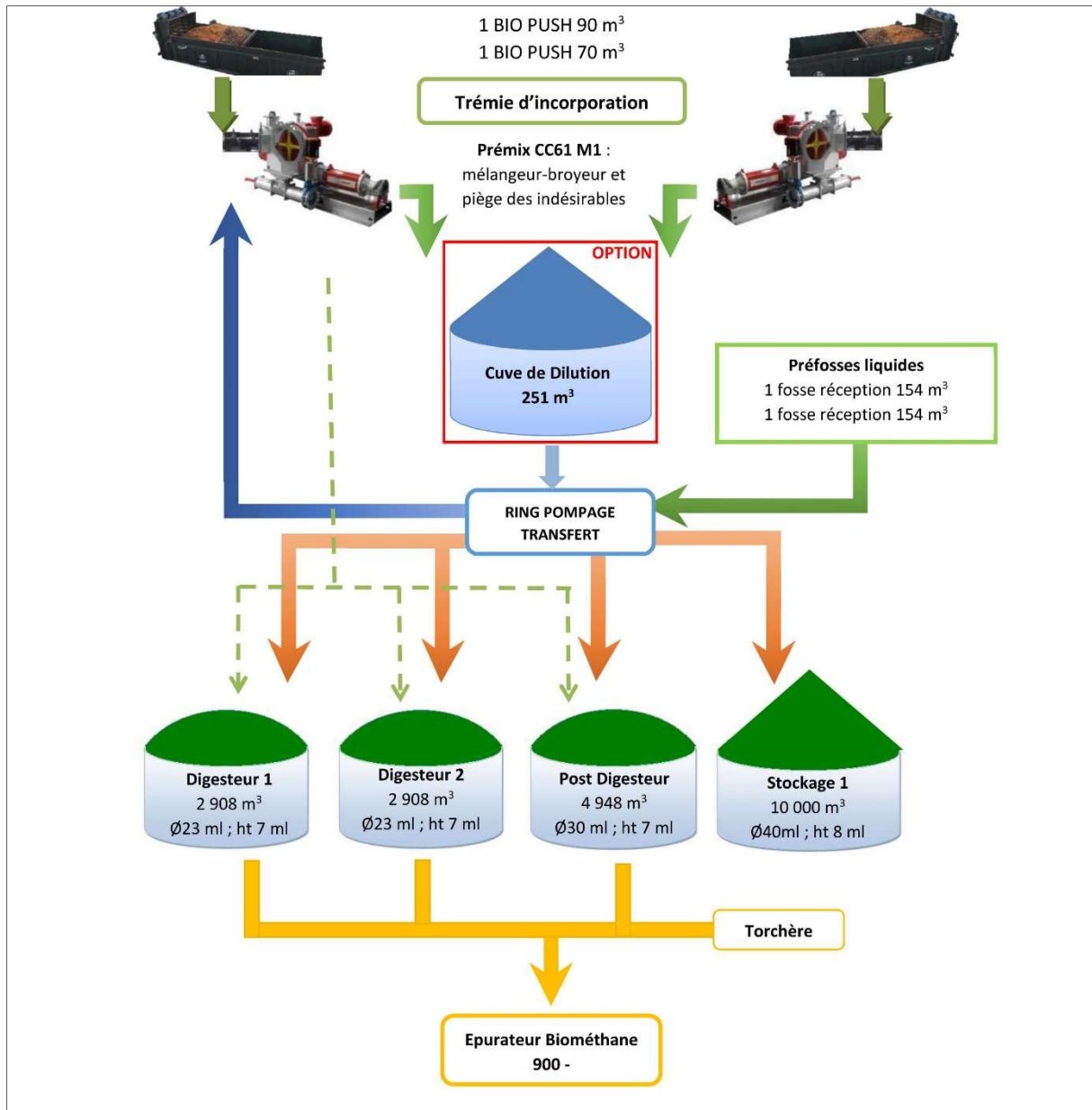
L'accès au site peut être réalisé par différents itinéraires. A ce titre le trafic sera dilué sur les communes avoisinantes.

En moyenne annuel, le trafic généré par l'installation est faible avec en moyenne 14 véhicules par jour pour les apports d'intrants et épandages de digestats.

En fonctionnement courant (hors période d'épandage et d'ensilage), le trafic engendré par l'installation est inférieur à 9 véhicules par jour.

Les périodes de pointe de trafic correspondent aux périodes d'épandage et surtout en période d'ensilage (2 à 3 semaines par an sur 2 périodes). A ce moment le trafic peut atteindre 50 véhicules par jour.

## 1.9. SYNOPTIQUE DES OPERATIONS



## 1.10. CLASSEMENT ICPE

### 1.10.1. Activités classées

N° RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	CRITERE ET SEUILS DE CLASSEMENT	VOLUME D'ACTIVITE	CLASSEMENT
2781-1	Installations des méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines	<p>Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :</p> <p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :</p> <p>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j (A)  b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j (E)  c) la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j (D)</p>	<p>Capacité de traitement moyenne :  57 t/j  (20800 t/an)</p> <p>Capacité de production de biogaz :  529 Nm<sup>3</sup>/h</p>	E
2781-2	Installations des méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines	<p>2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux:</p> <p>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j (A)  b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j (E)</p>	<p>Capacité de traitement moyenne :  15 t/j  (5500 t/an)</p>	E
4310.2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2.	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t (A-2)  2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t (DC)</p>	<p><b>7,687 T</b> dans les gazomètres</p> <p>En considérant environ 1,2 kg/m<sup>3</sup> de biogaz</p> <p>Volume des gazomètres :  - 2 Digesteurs de 995 m<sup>3</sup>  - 2 Post-digesteurs de 2208 m<sup>3</sup></p>	DC

La déclaration ICPE 4310.2 a été réalisé sur la plateforme dédiée. La preuve de dépoté est fourni en Annexe 18.

## 1.10.2. Activités non classées (pour mémoire)

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Critère et seuils de classement	Raison du non classement
2910-A	Combustion	<p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E)</li> <li>Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</li> </ol> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW (E)</li> <li>Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW (A)</li> </ol>	Chaudière de puissance inférieure à 1 MW

## 1.11. SITUATION VIS-A-VIS DE LA LOI SUR L'EAU

Le projet OISEAU VERT relève de la rubrique « loi sur l'eau » suivante :

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Critère et seuils de classement *	Volume d'activité projeté
2.1.4.0	Epandage	<p>2.1.4.0. Epandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/ an ou un flux supérieur à 1t/ an d'azote total ou 500 kg/ an de DBO5 (D).</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage des boues mentionnées à la rubrique 2.1.3.0, ni des effluents d'élevage bruts ou transformés.</p> <p>Ne sont pas davantage soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage de boues ou effluents issus d'activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la présente nomenclature ou soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9.</p>	<b>Non soumis depuis le décret n°2021-147du 11 février 2021</b>
2.1.5.0	Rejets	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</li> <li>Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</li> </ol>	<p><b>12,75 ha</b> Projet 3,75 ha + BV intercepté 9 ha</p> <p><b>Déclaration</b></p>

## 1.12. SITUATION VIS-A-VIS DE L'ARTICLE R 122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'article R.122-2 du code de l'environnement détermine les types de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas.

Un projet peut relever de plusieurs rubriques de la nomenclature. Il n'est alors soumis qu'à une seule évaluation environnementale ou à un seul examen au cas par cas.

Le projet est ciblé par une deux rubriques ci-dessous.

L'analyse de ces rubriques montre que le projet est soumis à examen au cas par cas et non à évaluation environnementale systématique.

**L'examen au cas par cas des 2 rubriques feront l'objet d'une seule demande, traité dans le CERFA enregistrement ICPE.**

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas	SITUATION DU PROJET
<b>Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</b>			
<b>1. Installations classées pour la protection de l'environnement</b>	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.	<b>Projet soumis à examen au cas par cas</b>  b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement).
	b) Installations mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement.	b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement).	
	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.	c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE	
	d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		
	e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		
	f) Stockage géologique de CO <sub>2</sub> soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		
<b>Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains</b>			
<b>39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.</b>	a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m <sup>2</sup> dans un espace autre que :  -les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ;  -les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ;	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> ;	<b>Projet soumis à examen au cas par cas</b>  Surface d'emprise au sol >10000 m <sup>2</sup>

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas	SITUATION DU PROJET
	-les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ;		
	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ;	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> .	
	c) Opérations d'aménagement créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m <sup>2</sup> dans un espace autre que :-les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ;-les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ;-les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable.		

Article L512-7-2 du Code de l'environnement

*Le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier pour les autorisations environnementales :*

*1° Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés au point 2 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ;*

*2° Ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ;*

*3° Ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie ;*

*Dans les cas mentionnés au 1° et au 2°, le projet est soumis à évaluation environnementale. Dans les cas mentionnés au 3° et ne relevant pas du 1° ou du 2°, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.*

*Le préfet notifie sa décision motivée au demandeur, en l'invitant à déposer le dossier correspondant. Sa décision est rendue publique.*

**1.13. AGREMENT SANITAIRE AU TITRE DU REGLEMENT EUROPEEN N°1069/2009**

Le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux), est relatif :

- à la collecte, au transport, à l'entreposage, à la manipulation, à la transformation et à l'utilisation ou l'élimination des sous-produits animaux,
- à la mise sur le marché et, dans certains cas spécifiques, à l'exportation et au transit de sous-produits animaux et de leurs produits dérivés.

Ces sous-produits sont répertoriés sous forme de 3 catégories, numérotées de 1 à 3 en fonction du risque que les sous-produits représentent pour l'homme.

#### **Matières de catégorie 1 :**

Ce sont les matières qui présentent un risque important pour la santé publique (risque d'ESB, MRS, risque de substance interdite... etc.). Ces matières doivent être collectées, transportées et identifiées sans retard. Elles sont détruites par incinération ou par mise en décharge après transformation et marquage. Elles comprennent notamment : toutes les parties du corps suspectées ou atteintes d'infection par une encéphalopathie spongiforme transmissible, des animaux familiers, des animaux de zoo et de cirque, des animaux utilisés à des fins expérimentales, les tissus susceptibles de véhiculer un agent infectieux... etc.).

**Ces matières ne seront pas admises sur le site OISE AU VERT.**

#### **Matières de catégorie 2 :**

Les matières de la catégorie 2 présentent un risque moins important pour la santé publique. Ces sous-produits sont éliminés par incinération ou enfouissement après stérilisation. Elles peuvent aussi être recyclées après stérilisation en vue de certaines utilisations autres que l'alimentation des animaux (engrais organiques, biogaz, compostage...).

Exemple : le colostrum, le contenu de l'appareil digestif, les sous-produits d'origine animale contenant des résidus de médicaments vétérinaires et de contaminants dont les concentrations excèdent les limites communautaires, les déchets et saisies d'abattoirs d'animaux non susceptibles d'être porteurs d'ESB (porcs, lapins, volailles... etc.) les matières animales autres que celles appartenant à la catégorie 1 recueillies lors du traitement des eaux résiduaires des abattoirs... etc.

**Des « lisiers » pourront être admis sur le site OISE AU VERT.**

#### **Matières de catégorie 3 :**

Les matières de catégorie 3 présentent un risque sanitaire faible.

Elles comprennent notamment : des parties d'animaux abattus propres à la consommation humaine, les anciennes denrées alimentaires d'origine animale mais non destinés à celle-ci pour des raisons commerciales, les sous-produits animaux dérivés de la fabrication de produits destinés à la consommation humaine, les déchets de cuisine et de table.

Seules les matières de la catégorie 3 peuvent être utilisées dans l'alimentation des animaux, après application d'un traitement approprié dans des installations de transformation agréées.

Elles peuvent aussi être valorisées par compostage ou méthanisation après une étape de pasteurisation, ou sans pasteurisation pour certains C3 dérogatoires.

La manipulation et l'entreposage temporaires de chaque catégorie de matières ont obligatoirement lieu dans des établissements intermédiaires agréés de même catégorie.

**Ces matières sous forme de SOUPE seront admises sur le site OISE AU VERT.**

**Au regard de la réglementation sanitaire relative aux sous-produits animaux, seuls les sous-produits animaux de catégorie 2 et 3 seront autorisés sur le site OISE AU VERT.** A ce titre, une demande d'agrément sanitaire sera effectuée au titre du règlement CE n°1069/2009 .

Pour obtenir cet agrément, OISE AU VERT se conformera aux exigences de ce règlement qui visent à empêcher tout risque de propagation de maladie transmissible. Ainsi les mesures sanitaires qui s'imposent au projet concernent entres autres :

- l'aménagement des locaux
- la nature des équipements
- l'hygiène du personnel, des locaux, et des équipements
- la protection contre les animaux nuisibles (insectes, rongeurs et oiseaux)
- l'évacuation des eaux résiduaires
- les règles de traitement des sous-produits animaux,
- le nettoyage et la désinfection des conteneurs et des véhicules de transports
- la traçabilité des opérations
- l'analyse et la maîtrise des risques sanitaires (méthode HACCP)

## 2. PJ N°1 CARTE 1/25000 E OU 1/50000

PLAN IGN

1/25 000°

A4 - SITE DE METHANISATION

L'article R512-46-11 est rédigé de la façon suivante : « Le préfet transmet, dans les quinze jours suivant la réception du dossier complet et régulier, un exemplaire de la demande et du dossier d'enregistrement pour avis au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée »

CODE INSEE	COMMUNES	COMMUNES DANS LE RAYON D'AFFICHAGE DU SITE (1km)	COMMUNES CONCERNEES PAR L'EPANDAGE
60060	BELLE-EGLISE	X	X
60074	BLAINCOURT-LES-PRECY		X
60086	BORAN-SUR-OISE		X
60088	BORNEL		X
60139	CHAMBLY	X	X
60155	CIRES-LES-MELLO		X
60197	DIEUDONNE		X
60212	ERCUIS		X
60259	FRESNOY-EN-THELLE	X	X
60330	LA BOISSIERE-EN-THELLE		X
60398	LE MESNIL-EN-THELLE		X
60450	NEUILLY-EN-THELLE		X
60513	PRECY-SUR-OISE		X
60517	PUISEUX-LE-HAUBERGER		X
60651	ULLY-SAINT-GEORGES		X
95058	BERNES-SUR-OISE		X
95116	BRUYERES-SUR-OISE		X
95304	HEDOUVILLE		X
95446	NESLES-LA-VALLEE		X
95529	RONQUEROLLES		X

**Au final, 20 communes peuvent être concernées par la consultation publique sur 2 départements.**

*En définitive, seule la Préfecture définit la liste des communes concernées par la consultation publique.*






# PJ 1 - Plan 25 000e Site méthanisation


## Légende:

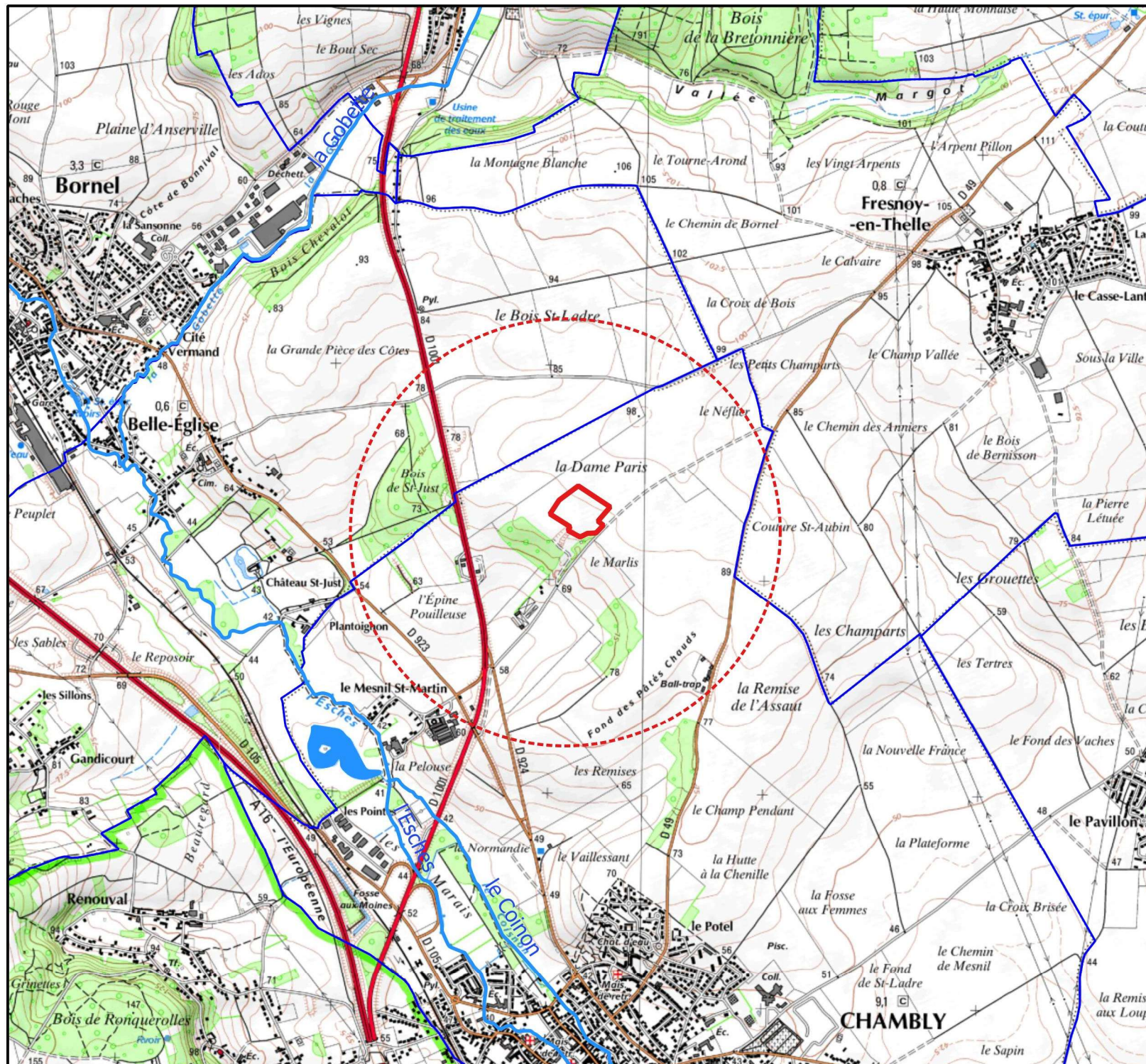
Projet

 Cours d'Eau

 Rayon d'affichage =1km

 contours du site

 Limites communales



Fond cartographique : IGN  
Source des données : SYNERGIS ENVIRONNEMENT

**Dossier ENREGISTREMENT ICPE  
Méthanisation**

**SAS OISEAU VERT**

N° Affaire : 003187

Auteur : SS

0 250 500 m



Echelle : 1/25 000e (A4)  
Seule l'échelle graphique  
est garantie

DATE : 02-06-2021

### 3. PJ N°2 PLAN DES ABORDS

*Plan des abords cf Annexe 1b*

*Le projet s'implante sur les parcelles suivantes :*

tableau 2 : Dénomination cadastrale

	<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelles</b>
<u>SITE</u> <u>METHANISATION</u>	CHAMBLY	ZA	7 pp

*pp : pour partie*

## 4. PJ N°3 PLAN D'ENSEMBLE

Cf Annexe 1a

*Conformément au titre 1er du livre V du code de l'environnement] je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200*

## 5. PJ N°4 COMPATIBILITE AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME

### A- SITE METHANISATION

#### 5.1. DOCUMENT D'URBANISME :

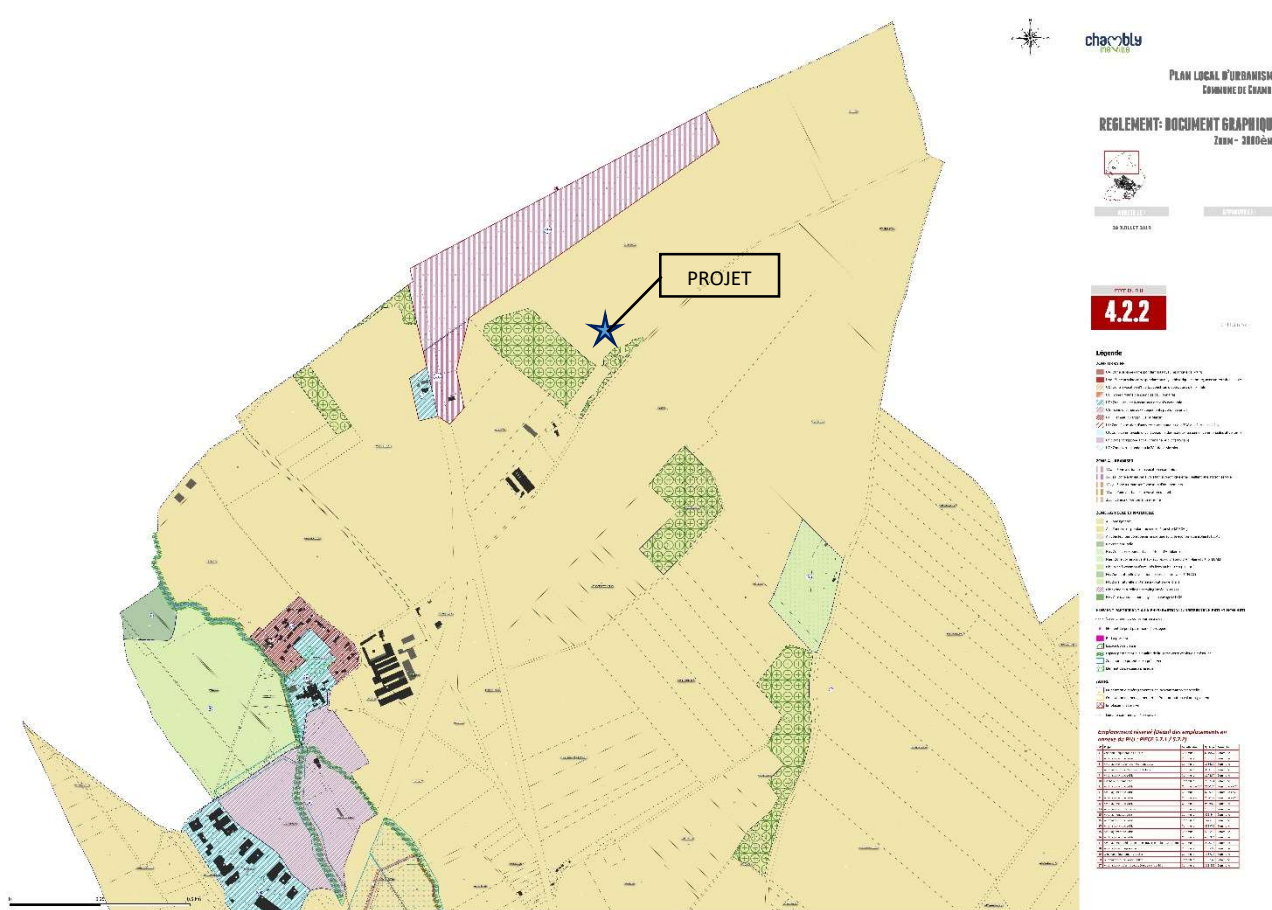
Les règles d'urbanisme ont été prises en compte par le projet et notamment dans le cadre du permis de construire.

La localité de Chambly est couverte par un PLU (Plan Local d'Urbanisme) dont la dernière procédure a été approuvée le 29 Juillet 2019.

#### 5.2. TYPE DE ZONAGE :

Le site de méthanisation est situé en zone A du document d'urbanisme.

*Chambly: Site de méthanisation : Zone agricole*



### 5.3. RESUME DU REGLEMENT ASSOCIE :

Dispositions	Référence / articles	Compatibilité du projet
	Zone A	
Caractère / Destination	Zone Agricole affectés à l'exploitation agricole	Le site de méthanisation est une activité agricole
<b>CHAPITRE 1 : AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS</b>		
Occupations des sols interdites	Article 1 Sont interdits les hébergements, commerce et activité de services, équipements d'intérêt collectif et services publics, les industries, exploitations forestières, les carrières, dépôts, affouillement et exhaussement, les stationnements de caravanes.	Le projet est une activité agricole
Occupations des sols admises	Article 1 Sont autorisés, les logements agricoles, les activités agricoles, les entrepôts agricoles, les bureaux liés aux activités agricoles, les exploitations agricoles, les CUMA, les annexes agricoles, les ICPE.	La méthanisation est réputée agricole
<b>CHAPITRE 2 : CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES</b>		
Volumétrie et implantation des constructions	Article 1 <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Recul de 30 m minimum par rapport aux espaces boisés classés.</li> <li>- Sur les limites séparatives ou recul de 5 m minimum</li> </ul> </li> <li>• <i>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées ouvertes à la circulation :</i> Les constructions doivent être implantées soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- En continuité d'un bâtiment existant</li> <li>- En observant une marge de recul de 10 mètres au minimum par rapport à l'alignement.</li> <li>- A 25m par rapport à la RD 1001</li> </ul> </li> <li>• <i>Implantation des constructions sur une même propriété :</i> La distance minimale entre deux constructions non contiguës est de 5 mètres</li> <li>• <i>L'emprise au sol des constructions :</i> non réglementée</li> <li>• <i>Hauteur maximale des constructions :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La hauteur maximale autorisée est de 15 mètres au faitage.</li> <li>- Pour les annexes : La hauteur maximale est de 3.50m au faitage.</li> </ul> </li> </ul>	<p>Les constructions prévues dans le projet sont éloignées de 30m par rapport au bois.</p> <p>Le projet est éloigné de 370m par rapport à la RD 1001.</p> <p>La distance minimale de 5m entre deux constructions est respectée.</p> <p>La hauteur des constructions ne dépasse pas 15m au faitage.</p>
Qualité architecturale, et paysagère	Article 2 : Contrainte de volume et d'aspect général <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Généralités :</i> Toutes les façades d'un même bâtiment doivent être traitées avec le même soin et avec des matériaux de même nature : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les matériaux destinés à être recouvert doivent l'être</li> <li>- Les teintes des enduits doivent être en harmonie avec celle des bâtiments anciens</li> <li>- Le ton des bardages doit être choisi dans une gamme favorisant l'intégration du bâtiment dans le cadre naturel.</li> </ul> </li> <li>• <i>Toitures :</i> Tous les pans de toiture d'un même bâtiment doivent être traités avec le même soin et avec des matériaux de même nature. <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions dont la hauteur au faitage n'excède pas 3,5 m doivent être couvertes par un toit d'au moins 2 pans.</li> <li>- La pente des toitures et extensions nouvelles doit être au moins égale à 40° par rapport à l'horizontale sauf pour les hangars agricoles, ou pour les bâtiments au faitage inférieur à 4 m et d'une largeur supérieure à 12 m (min 20°)</li> </ul> </li> </ul>	Conforme

Dispositions	Référence / articles	Compatibilité du projet
	Zone A	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Clôtures</i> : La hauteur maximale des clôtures est de <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1,6 m en cas de treillis métallique doublant une haie végétale.</li> <li>- 1,8 m dans les autres cas (+ 1m de soutènement si le niveau entre le TN et l'espace public excède 1m)</li> </ul> </li> <li>• <i>Performance énergétique</i> : Les panneaux photovoltaïque et les capteurs solaires sont autorisés à condition de respecter la pente des toits.</li> <li>• <i>Eléments mobilier</i> : Les boites aux lettres seront intégrées au clôtures ou bâtiments à l'alignement.</li> </ul>	
<b>CHAPITRE 3 : QUALITE ENVIRONNEMENTALE ET AMENAGEMENT</b>		
Espace libre	Article 1 L'implantation des constructions et l'aménagement des espaces libres doivent être étudiés de manière à conserver, autant que possible, les plantations existantes de qualité.	Conforme Pris en compte dans le projet.
Végétation	Article 2 Les haies doivent être composées de plusieurs essences. Essences invasives interdites. (liste des espèces en annexe du PLU).	Conforme
Stationnement	Article 3 Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. (surface minimum=12.5 m <sup>2</sup> ; largeur minimale=2.3 m).  Règles de dégagement imposées : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 m pour les places dont l'angle d'implantation par rapport à l'axe de la chaussée de desserte est inférieur ou égale à 45°,</li> <li>- 4 m pour les places dont l'angle d'implantation par rapport à l'axe de la chaussée de desserte est compris entre 45° et 60°,</li> <li>- 5 mètres pour les places dont l'angle d'implantation par rapport à l'axe de la chaussée de desserte est strictement supérieur à 60°.</li> </ul>	Le stationnement des véhicules est possible à l'entrée du site, en dehors de la voie d'accès.
<b>CHAPITRE 4 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX</b>		
Desserte par les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation Publique	Article 1 <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Accès</i> : L'accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. <ul style="list-style-type: none"> <li>- La règle générale est : un seul accès carrossable par terrain délimité et par voie de desserte.</li> </ul> </li> <li>• <i>Desserte</i> : les voies créées doivent répondre aux critères d'accessibilité de la défense incendie et protection civile. Elles devront permettre l'accès et le retournement des véhicules de collecte aux points de dépôts d'ordures ménagères liées aux constructions.</li> </ul>	Le projet comportera les accès nécessaires
Les conditions de desserte des terrains par les réseaux	Article 2 <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Alimentation en eau potable</i> : L'alimentation en eau potable doit être assurée par : <ul style="list-style-type: none"> <li>- un branchement sur le réseau public de capacité suffisante</li> <li>- par un puit ou par forage en eau reconnue comme potable à condition d'assurer tout risque de pollution. (prélèvement soumis à déclaration auprès des services de l'ARS)</li> </ul> </li> <li>• <i>Assainissement</i> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Eaux usées : toute construction ou installation nouvelle doit être soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Raccordé par des canalisations souterraines au réseau collectif</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>	Le projet sera raccordé au réseau et sera équipé d'une filière d'assainissement autonome validé par le SPANC pour les bureaux.

Dispositions	Référence / articles	Compatibilité du projet
	Zone A	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Equipé d'une installation d'assainissement non collectif certifié conforme par le SPANC</li> <li>- Eaux pluviales : L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle sera réalisée pour chaque projet. Réseaux internes de type séparatif. Les eaux de ruissellement des voiries et des parkings doivent subir un traitement adapté (débourbeur/déshuileur) avant rejet dans le réseau pluvial ou le milieu naturel.</li> <li>• <i>Ordures ménagères</i> : Les locaux visibles depuis l'espace public sont interdits. Espaces adaptés.</li> <li>• <i>Réseaux divers</i> : Les réseaux électriques, téléphoniques, et fibre optique seront réalisés en souterrain. Des fourreaux fibre optique sont exigés.</li> </ul>	

**Emplacements réservés :**

Non concerné



## **6. PJ N°5 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES**

### **6.1. CAPACITES TECHNIQUES**

---

La société OISE AU VERT au travers de son projet disposera de toutes les capacités techniques nécessaires pour conduire son projet d'unité de méthanisation de biomasses organiques et pour piloter les installations. Elle s'appuiera notamment sur l'expérience de ses fondateurs et partenaires.

### 6.1.1. Description des membres de la société et Origine géographique des matières admises :

#### 6.1.1.1. Description des membres de la société

ASSOCIE DANS LA SAS	NOM DE L'EXPLOITATION ASSOCIEE	ADRESSE	APPORTEUR DE CAPITAUX	APPORTEUR D'INTRANTS	REPERENEUR DE DIGESTAT
<b>M.Thibaut COLLAS</b>	SCEA DE LA FERME DES TUILERIES	Hameau du Mesnil-Saint-Martin_60230 CHAMBLY	Oui	Oui	Oui
<b>M et Mme Rémi BAUDRIN</b>	EARL DE BELLE EGLISE	1 lieu-dit Pressainville_28140 VARIZE	Oui	Oui	Oui
<b>M et Mme BRIEZ</b>	EARL BRIEZ	1 rue du bout sec_60530 FRESNOY EN THELLE	Oui	Oui	Oui
<b>M. Sébastien LIENARD</b>	SCEA LETAILLEUR	10 rue de Méru_60570 LABOISSIERE-EN-THELLE	Oui	Oui	Oui
	SCEA DE PARFONDEVAL	57 grande rue_60540 PUISEUX-LE-HAUBERGER	Oui	Oui	Oui
	SCEA VAL SAINT GERMAIN	57 grande rue_60540 PUISEUX-LE-HAUBERGER	Oui	Oui	Oui

Les 4 exploitants agricoles porteurs du projet (\*) sont :

- Associés dans la société porteuse du projet
- Apporteurs de déchets
- Repreneurs de digestat

6 autres exploitations sont également membres du projet en apportant des matières et en reprenant du digestat

ASSOCIE DANS LA SAS	NOM DE L'EXPLOITATION ASSOCIEE	ADRESSE	APPORTEURS DE CAPITAUX	APPORTEUR D'INTRANTS	REPERENEUR DE DIGESTAT
<b>Mme Sylvianne Massin</b>	EARL DU BEAUREGARD	205 Rue Roger Salengro_860230 CHAMBLY	Non	Non	Oui
<b>M. Philippe COUBRICHE</b>	ind M.COUBRICHE Philippe	5 Rue Montchavert_60540 ANSERVILLE	Non	Non	Oui
<b>M. Gérald MARIER</b>	EARL MARIER	26 Rue Montchavert 60540 PUISEUX-LE-HAUBERGER	Non	Non	Oui
<b>Mme Christiane VAN BOXSTAEL</b>	SCEA VAN BOXSTAEL	2 rue des tilleuls_60212 ERCUIS	Non	Non	Oui
<b>M. Jean-Noël POUTREL</b>	ind M.POUTREL Jean-Noël	121 grande rue Bernes-sur-Oise_95487 PERSAN	Non	Non	Oui
<b>M. Emmanuel PIGEON</b>	EARL DU BORD DE L'ESCHES	7 rue de l'église_60540 BORNEL	Non	Non	Oui

### 6.1.1.2. Type et origine géographique des matières admises

Le type et les quantités des matières reçues ont été présentés dans le formulaire CERFA de présentation du projet. La liste exhaustive des déchets admis sur le site SAS OISEAU VERT (d'après l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement) est reportée en Annexe 1.

**Les déchets admis dans l'établissement proviennent principalement des exploitations agricoles membres du projet et des industries agro-alimentaires du département.**

**Les matières proviendront de ce fait principalement du département de l'Oise et de l'IdF.**

## 6.1.2. Structure et expérience de la société OISEAU VERT et de ses partenaires

---

### 6.1.2.1. La société OISEAU VERT :

La société OISEAU VERT a été créée le 20 Juillet 2020, elle est le fruit d'une réflexion menée par 4 exploitants agricoles. Elle est détenue à 100 % par les agriculteurs porteurs de projet.

Cette unité de méthanisation aura alors un approvisionnement en matières premières à 90% issu de la production végétale des structures agricoles précédemment citées (cultures dédiées, CIVE). Son implantation, au plus près de l'ensemble des surfaces de production, d'épandages et du raccordement au réseau GRDF, va permettre d'optimiser le fonctionnement de cette unité tout en s'intégrant parfaitement au fonctionnement existant des exploitations agricoles.

#### ■ *En phase de construction*

Un contrat de fourniture et de mise en service de l'unité sera signé avec le **AES Dana**.

A l'heure actuelle, la société **OISEAU VERT travaille avec le constructeur de l'unité pour le développement de son projet**. La société OISE AU VERT se garde la possibilité de faire appel à une entreprise spécialisée pour assurer la maîtrise d'œuvre de son projet.

#### ■ *En phase d'exploitation*

Une équipe sur l'unité sera chargée de la conduite au quotidien de l'unité (réception, suivi de production, maintenance de premier niveau,...).

**Cette exploitation sera conservée par la société OISEAU VERT. Pour ce faire, la société embauchera du personnel recruté sur la base de compétences spécifiques pour la gestion d'un tel site. (voir nombre de personnes et rôles au paragraphe 6.1.4. )**

**Les agriculteurs du groupe assureront la Direction générale** (Gestion administrative, juridique, financière et sociale du site), c'est-à-dire l'ensemble des décisions stratégiques ainsi que la supervision du site. Ils pourront également intervenir épisodiquement sur les équipements d'approvisionnement de la matière et de reprise des digestats.

**L'entité Grdf assurera la gestion du poste d'injection sur la canalisation de gaz naturel.**

Cette équipe sera formée aux matériels installés sur le site avant sa mise en service.

Elle se charge de superviser et conduire au quotidien l'unité de méthanisation, ainsi que de coordonner au quotidien les interventions des différents tiers. Les missions sont étendues et incluent notamment les inspections des équipements, le suivi des performances des entreprises en charge de la maintenance, de l'entretien du site, des consignations, et autres supervisions en cas de travaux sur l'installation. Elle se charge également des relations opérationnelles avec les partenaires locaux, les gestionnaires de réseau, les administrations sur le site.

Un contrat de maintenance avec obligation de résultat sera signé avec les fournisseurs des composants majeurs (procédé, valorisation du biogaz, ... autres). Les équipes de ces intervenants seront des techniciens de maintenance spécialisés et formés spécifiquement à cet effet. Ainsi, ils disposeront notamment des formations nécessaires aux

travaux en zone ATEX ou encore des habilitations électriques nécessaires. Une autre partie des équipes de ces prestataires sera basée dans ses centres de supervision et assureront une supervision à distance 24h/24 et 7j/7.

Les entreprises qui seront missionnées pour le projet devront remplir les conditions suivantes :

- Disposer d'une expérience suffisante dans leur domaine d'activité et en méthanisation, et notamment être formées au fonctionnement et autres spécificités et risques des équipements qui seront installés sur le site.
- Disposer des outils nécessaires à la supervision à distance et à la collecte et l'archivage des données de fonctionnement,
- Disposer d'une équipe de techniciens avec habilitations électriques afin de pouvoir réaliser les missions d'inspections et d'accompagnement des autres intervenants, et capable de procéder à des visites régulières sur site et dans les installations,
- Avoir une bonne connaissance des obligations faites aux exploitants, et notamment concernant le régime ICPE, la rédaction de plans de prévention des risques, les contrôles réglementaires, connaissances des procédures des gestionnaires de réseaux, les règles de sécurité applicables aux manœuvres des équipements électriques (consignations lors des mises hors tension ou sous tension), de gaz ...etc.

**Ainsi, le dispositif constitué permet d'assurer un niveau de compétences suffisant tant techniques qu'administratives, notamment par une bonne connaissance des réglementations applicables et des enjeux liés à la construction et à l'exploitation d'une telle installation de méthanisation.**

#### *6.1.2.2. Les constructeurs de l'unité de méthanisation :*

##### **Le constructeur de l'unité de méthanisation :**

**Le groupement AES DANA / Biodynamics est retenu pour le projet pour respectivement les parties process, digesteurs/cuves.**

##### **AES DANA**



Aes-Dana est un bureau d'études de 80 personnes spécialisées notamment dans les domaines des énergies et énergies renouvelables et en particulier en méthanisation depuis 2007.

Elle bénéficie de 3 pôles de compétences pour un chiffre d'affaires de 11 millions d'euros :

Courants faibles et câblages VDI

Courants forts industriels, tertiaires et énergies renouvelables

Conseils et services en réseaux et systèmes informatiques

Les unités installées ont une puissance de 10 kWe à 2,7 MWe.

Pour les projets méthanisation AES DANA peut accompagner sur les étapes suivantes :

- Un dimensionnement de l'installation,
- Une analyse technique et financière du projet,
- Le suivi administratif de votre dossier,
- La construction de votre unité, sa mise en service,
- Son suivi biologique, sa maintenance.

AES DANA et GR ENERGIES (Plomberie, chauffage, électricité) sont associés pour répondre aux différentes problématiques du projet.



Figure 1 : Unités de méthanisation en fonctionnement et en construction par AES DANA et GR ENERGIES

- **Un contrat d'accompagnement sera passé entre la société OISE AU VERT et le constructeur du site notamment sur le suivi biologique du site.**
- **Ce contrat précisera notamment :**
  - **La durée du contrat et son mode de reconduction**
  - **les obligations des parties (droits et obligations, exploitation, répartition)**
  - **Les détails des prestations techniques liées à l'exploitation, à la maintenance**
  - **les dispositions financières**
  - **les responsabilités**
  - **La gestion de la Qualité, Sécurité, Environnement**

Pour la partie épuration, la technique de l'épuration par lavage à l'eau est retenue et représentée sur le plan d'ensemble.

## Biodynamics



Bio-Dynamics est spécialisé dans la construction de digesteurs et de post-digesteurs pour application industrielle. Ces unités sont développées uniquement pour la production d'énergie à grande échelle, de 500kW à 10MW et plus. Elles sont alimentées avec toutes sortes d'intrants.

Sur demande du bureau d'ingénierie, du bureau-conseiller du client, Bio-Dynamics se charge des tuyauteries avoisinantes et pompes, du toit en bois, du revêtement, des soupapes de surpression et de dépression, membranes, niveau de la membrane (breveté), agitateurs à pales (brevetés), mélangeurs, moteur biogaz et cogénérateur, production combinée électricité-chaleur, commandes et équipements, serrurerie, alimentateurs, sècheurs.

Biodynamics est un des constructeurs européens référents dans ce domaine et particulièrement en France avec un nombre très importants de références :



### 6.1.2.3. Le transport des intrants et des digestats :

Les déchets proviendront en grande partie des exploitations agricoles : matières agricoles (CIVE, effluents d'élevages, déchets de cultures, cultures dédiées)

Les agriculteurs apporteront ces déchets avec leur propre matériel : tracteurs bennes, tonne à lisier mais se laisse la possibilité de faire appel à une ETA si nécessaire.

Le transport et l'épandage des digestats sera sous-traité par une ETA et si nécessaire avec d'autres sous-traitants en appoint-secours. Le digestat sera épandue à l'aide d'une tonne à lisier avec enfouissement immédiat.

Une convention de reprise des digestats sera réalisée avec chaque structure et avant le premier enlèvement.

## **6.1.4. Capacité à piloter les installations et organisation de l'entreprise – Formation du personnel**

---

### *6.1.4.1. Conduite de l'exploitation*

L'exploitation de l'unité de méthanisation est assurée par OISE AU VERT

Les sites modernes de méthanisation sont en grande partie automatisés et fonctionnent avec peu de main d'œuvre. La conduite de l'installation nécessite l'alimentation des digesteurs, une surveillance et un suivi des indicateurs, des opérations de maintenance, l'accueil des camions, le nettoyage des installations.

**L'effectif prévu sur le site représentera l'équivalent de 1,5 à 2 personnes à temps plein qui pourront se décomposer de la manière suivante :**

- **1 responsable d'exploitation en cours de recrutement pour le suivi du process, les relations avec les fournisseurs et repreneurs, administrations, sous-traitants.**
- **1 assistant d'exploitation pour l'approvisionnement des digesteurs et la maintenance quotidienne**

**De plus tous les agriculteurs actionnaires de la société OISEAU VERT assureront la gestion de l'entreprise dans ses parties économiques, managériales et techniques.**

Les opérations sont réalisées sous la responsabilité des associés. Ceux-ci assurent la gestion administrative du site et ponctuellement l'exploitation du site. Leur temps de travail représente l'équivalent d'un mi-temps.

Les horaires habituels de présence du personnel sont de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi et de 9h à 12h le samedi, dimanche et jours fériés. L'intervention sur site est nécessaire tous les jours pour réaliser les contrôles de sécurité, la surveillance du process, et l'alimentation de la trémie.

Il n'y a pas d'activité humaine sur le site la nuit (entre 22h00 à 7h00). Les réceptions des déchets, et plus largement les livraisons et expéditions par camions et engins agricoles, seront réalisées en période diurne (8h-18h) du lundi au vendredi et, de manière ponctuelle, le samedi matin.

Les réceptions et expéditions auront lieu en la présence et sous la surveillance d'un des membres du personnel.

En raison du caractère biologique du process, les équipements de méthanisation et certains équipements périphériques fonctionneront de manière continue grâce au système d'automatisation : réacteur de méthanisation et équipements annexes.

**Le site ne connaît pas de période de fermeture dans l'année.**

**Un système d'astreinte est mis en place pour les nuits, les congés et les week-ends entre le salarié et les différents associés. Ainsi, une intervention sous 30 minutes est possible sur le site, 24h/24 et 7j/7.**

### *6.1.4.2. Dispositif d'alarme et de surveillance*

Le terrain est entouré par une clôture de 2 m de hauteur.

Une détection incendie est installée dans les bâtiments.

Une vidéosurveillance sera mise en place sur le site. Des devis ont été réalisés auprès d'une entreprise.

Les visiteurs sont orientés vers l'accueil du bureau.

Les sites modernes de méthanisation sont en grande partie automatisés et fonctionnent avec peu de main d'œuvre. La conduite de l'installation se limite généralement à des opérations de suivi général, de surveillance et d'entretien.

La phase de démarrage de l'installation sera la base de la formation à l'exploitation et à la conduite de l'installation. Il est prévu que les personnes du personnel d'exploitation de la société **OISE AU VERT** suivent une période de formation par le constructeur.

Le personnel d'exploitation sera présent pendant toutes les phases de mise en service jusqu'à la réception définitive. Les essais de mise en service des installations comprendront :

- des essais à froid ;

- des essais à chaud ;
- une marche probatoire ;
- une réception composée :
  - o des tests de fonctionnalité ;
  - o des tests de performance.

Tous ces essais suivront une série de procédures clairement établie et validée en phase de suivi de projet et avant construction.

Ces procédures intégreront une validation de transmission de compétences des intervenants, constructeurs et sous-traitants vers le personnel d'exploitation.

Le personnel sera également formé à la méthanisation, à la sécurité, à la conduite d'engins, à la réglementation applicable au traitement des déchets, et aux installations classées. Une mise à niveau régulière sera réalisée. Le plan de formation est joint en Annexe 15.

Une formation initiale sur le risque incendie et aux premiers secours sera réalisée pour le personnel.

Le recyclage des connaissances sera permanent. L'ensemble du personnel présent sur le site participera, au moins une fois par an, à un exercice de formation sur la sécurité incendie et sur les risques que présentent les installations, pour se familiariser avec les moyens d'alerte, d'évacuation et l'utilisation des moyens de premières interventions.

- A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

**Dans tous les cas, l'exploitant bénéficiera de l'appui permanent des installateurs/concepteurs des équipements techniques (voir paragraphe suivant).**

#### *6.1.4.3. Appui technique des fournisseurs – Démarrage des installations*

**La société OISE AU VERT bénéficiera de l'appui permanent des installateurs/concepteurs des équipements techniques en lien avec le constructeur des installations.**

Lors de la mise en route, le constructeur suivra la montée en puissance de l'installation jusqu'au moment où la production aura atteint le seuil prévu dans le projet.

Par la suite, le constructeur sera lié au site de la société OISE AU VERT par un contrat par lequel il garantira le bon fonctionnement des installations. Il sera donc en relation permanente avec le site au travers de son directeur.

Le constructeur pourra alors conseiller et orienter la maintenance de l'unité. L'appui technique se fera ensuite localement avec les entreprises chargées de la maintenance.

#### *6.1.4.4. Gestion des déchets et de la traçabilité des digestats*

Le site de la société OISE AU VERT mettra en place un système de gestion des productions permettant d'assurer :

- La traçabilité des opérations, notamment en ce qui concerne le respect des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux.
- La traçabilité des digestats jusqu'à leur évacuation du site.

Ce système de gestion s'appuiera sur les principaux points suivants

- Elaboration d'un cahier des charges d'admission des déchets
- Procédure de vérification de l'admissibilité des déchets
- Registre des entrées de déchets
- Registre des sorties de digestats
- Analyses et contrôles de la conformité des digestats
- Système de maîtrise des risques sanitaires HACCP (Agrément sanitaire)



#### *6.1.4.5. Suivi de l'évolution réglementaire*

Concernant l'évolution réglementaire, la société OISE AU VERT réalisera, comme toute entreprise, une veille destinée à identifier les dispositions qui pourraient être applicables à son installation, et notamment les évolutions de la réglementation des installations classées, des normes AFNOR sur les produits finis et des règles sanitaires de traitement des sous-produits animaux. Pour cela, le site pourra s'appuyer sur les différents services de veille réglementaire disponibles sur Internet ou auprès de la branche métier, de prestataires et bureaux d'études.

### 6.1.5. Capacités financières

---

En termes d'investissement, le coût global du projet est estimé à 8,676 M€.

Le financement a été estimé de la manière suivante :

- Financement bancaire : 83 %
- Aides à l'investissement : 7 % - un business plan a été réalisé sans aides
- Apport fonds propres : 10 % **du montant global et** capital social actuel de la SAS 50000€

Le capital sera détenu à 100% par les agriculteurs adhérents :

- Thibaut Collas : 25%
- Sébastien Lienard : 25%
- Florent Briet : 25%
- Rémi Baudrin : 25%

En termes de rentabilité, les résultats sont estimés à partir d'un plan d'affaires réalisé sur 15 ans avec :

- Taux de Rentabilité INTERNE (TRI) entre 6,5 et 7,5 % selon certaines variantes
- Temps de Retour Brut (TRB) entre 8 à 10 ans

**Le compte d'exploitation prévisionnel de la société OISE AU VERT à 15 ans est présenté en Annexe 4. Celui démontre une rentabilité satisfaisante dans les différentes conditions supposées. Il dépend encore à ce stade de nombreux facteurs en cours de définition.**

**La société OISE AU VERT présentera donc les capacités financières nécessaires pour réaliser et conduire son projet d'usine de méthanisation de produits organiques.**

### 6.2. GARANTIES FINANCIERES

---

L'arrêté du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

**D'après l'annexe II de cet arrêté, le projet n'est pas concerné.**

## 7. PJ N°6 RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Cette partie est rédigée en s'appuyant sur le relevé de justificatifs du respect des prescriptions de :

- l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- le(s) guide(s) correspondant(s) nommé(s) relevé de justificatifs du respect des prescriptions.

Texte modifié par :

Arrêté du 17 juin 2021 (JO

Arrêté du 6 juin 2018 (JO n° 130 du 8 juin 2018)

Arrêté du 25 juillet 2012 (JO n° 182 du 7 août 2012)

Les nouvelles prescriptions introduites sont présentées selon un code couleur correspondant aux conditions d'application de l'annexe III et l'arrêté du 17 juin 2021 :

- Au 1<sup>er</sup> juillet 2021, uniquement pour les nouveaux équipements
- Au 1<sup>er</sup> juillet 2021
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2022
- Au 1<sup>er</sup> juillet 2022
- Au 1<sup>er</sup> juillet 2023
- Pour les installations dont le dossier a été déposé complet après le 1<sup>er</sup> janvier 2023
- *Nouvelles dispositions du champ d'application et des nouvelles définitions*

## 8.1. RESPECT DES PRESCRIPTIONS RUBRIQUE 2781-1

Texte modifié par :

Arrêté du 6 juin 2018 (JO n° 130 du 8 juin 2018)

Arrêté du 25 juillet 2012 (JO n° 182 du 7 août 2012)

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
Article 1	<p>« Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018.</p> <p>« Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe III.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	Néant	/
Article 2 (Définitions)	<p>Définitions.</p> <p>« - méthanisation : processus <i>contrôlé</i> de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat ;</p> <p>« - installation de méthanisation : unité technique destinée spécifiquement au traitement de matières organiques par méthanisation, <i>à l'exclusion des équipements associés, au sein des installations d'élevage, aux couvertures de fosse récupératrices de biogaz issu de l'entreposage temporaire d'effluents d'élevage. Elle peut être constituée de plusieurs lignes de méthanisation avec leurs équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, leurs systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats et déchets et des eaux usées, et éventuellement leurs équipements d'épuration du biogaz ;</i> »</p> <p>« - ligne de méthanisation : comprend un ou plusieurs réacteurs, ou digesteurs, disposés en parallèle ; »</p> <p>« - méthanisation par voie solide ou pâteuse : méthanisation permettant le traitement de substrat avec des teneurs importantes en matière sèche, par réincorporation de matière déjà digérée et par aspersion de percolat récupéré, stocké en cuve et</p>	Néant	La méthanisation se réalise dans des digesteurs infiniment mélangés.

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p><i>maintenu à température.</i> » ;</p> <p>« - biogaz : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré ;</p> <p>« - digestat : résidu liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques ;</p> <p>« - effluents d'élevage : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes ;</p> <p>« - matière végétale brute : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajouté postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques ;</p> <p>« - matières : terme regroupant les déchets, les matières organiques et les effluents traités dans l'installation ;</p> <p>« - azote global : somme de l'azote organique, de l'azote ammoniacal et de l'azote oxydé ;</p> <p>« - permis d'intervention : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques sans emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;</p> <p>« - permis de feu : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;</p> <p>« - émergence : différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>« - les zones à émergence réglementée sont :</p> <p>« a) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du</p>		

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>dépôt du dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</p> <p>« b) Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</p> <p>« c) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. »</p> <p>« - <i>stockage enterré</i> : réservoir se trouvant entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol environnant, qu'il soit directement dans le sol ou en fosse ;</p> <p>« - <i>torchère ouverte</i> : torchère pour biogaz dont la flamme est visible de l'extérieur ;</p> <p>« - <i>torchère fermée</i> : torchère pour biogaz comprenant une chambre de combustion fermée rendant la flamme invisible de l'extérieur ;</p> <p>« - <i>matières stercoraires</i> : contenu de l'appareil digestif d'un animal récupéré après son abattage ;</p> <p>« - <i>retour au sol</i> : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des matières mises sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage ;</p> <p>« - <i>concentration d'odeur (ou niveau d'odeur)</i> : facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m<sup>3</sup> (uoE/ m<sup>3</sup>). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725 ;</p> <p>« - <i>débit d'odeur</i> : produit du débit d'air rejeté exprimé en m<sup>3</sup>/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h). »</p>		
Article 3 (Conformité de l'installation)	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter</p>	Néant	/

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	les prescriptions du présent arrêté.		
Article 4 (Dossier installation classée)	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- la liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm<sup>3</sup>/j) ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;</li> <li>- le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;</li> <li>- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;</li> <li>- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;</li> <li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;</li> <li>- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;</li> <li>- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;</li> <li>- les consignes d'exploitation ;</li> <li>- l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ;</li> <li>- les registres d'admissions et de sorties ;</li> <li>- le plan des réseaux de collecte des effluents ;</li> <li>- les documents constitutifs du plan d'épandage ;</li> <li>- le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site.</li> </ul> </li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Dossier installation classée	<p>L'exploitant s'engage à établir et à tenir à jour un dossier comportant les éléments listés dans le présent article.</p> <p>Le dossier sera constitué dès la mise en route du site. Il comprendra notamment la présente demande d'enregistrement.</p> <p>Le dossier d'enregistrement suivra et sera amendé durant toute la vie du site (consignes d'exploitation, plans, registres et autosurveillance notamment)</p>
Article 5 (Déclaration)	L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés	Néant	L'exploitant s'engage à déclarer tout incident à l'inspection des installations classées, dans les meilleurs

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
d'accident ou de pollution accidentelle)	à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.		délais.
Article 6 (Implantation)	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation de méthanisation satisfait les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Elle n'est pas située dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;</li> <li>- Elle est distante d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ;</li> <li>- Elle est implantée à plus de 200 mètres des habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute ainsi qu'à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.</li> <li>- La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et les installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements ne peut être inférieure à 10 mètres.</li> <li>- La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités de connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres.</li> <li>- La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux</li> </ul>	Plan masse du site	<p>Voir plan de masse en PJ n°3 et plan des abords PJ n°2</p> <p>Le site n'est pas situé dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>Le captage le plus proche est le captage de Chambly à 1,5 km au Sud. (Voir plan du captage dans le plan d'épandage).</p> <p>Il n'a pas été recensé de puits et forages de captages d'eau extérieurs au site, sources, aqueducs, rivages et berges de cours d'eau, installation souterraine ou semi enterrée pour le stockage des eaux dans les 35 m.</p> <p>Les digesteurs (et les autres installations du site) sont prévus à environ 1,6 km des bourgs de Chambly et 2 km de Fresnoy-en-Thelle, 1.2 km de Belle-Eglise</p> <p>Aucun bâtiment à usage d'habitation n'est prévu sur le site. Aucun bureau ne sera implanté sur les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz.</p> <p>Aucun site de stockage déporté n'est prévu.</p> <p>Le premier tiers est à environ 250m des limites de propriété du projet. Le bois faisant écran, le projet ne portera pas d'atteinte paysagère au propriétaire.</p> <p>Une attention particulière sera réalisée sur la gestion</p>



Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres sauf dispositions spécifiques coupe-feu dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent. »</p> <p>Le dossier d'enregistrement mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, aux stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public.</p> <p>Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.</p>		<p>des odeurs du site, pour limiter l'impact olfactif. Un traitement paysager sera également réalisé autour du site</p> <p>La torchère est située à 15m des installations. Les installations de combustion sont situées à 10m des installations d'épuration.</p> <p>Les sources d'inflammations sont situées à plus de 10m des matériaux combustibles ou aire de stockage de produits inflammables.</p>
Article 7 (Envol des poussières)	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de trafic et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ;</li> <li>- dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.</li> </ul>	Néant	<p>L'accès au site se fait par une voie goudronnée. A l'intérieur du site, les voies principales seront goudronnées ou bétonnées. Elles permettent l'entrée et la sortie des véhicules, la réception des matières (y compris la pesée sur le pont bascule) et le chargement de la trémie depuis les silos de stockage.</p> <p>Les voiries seront maintenues en bon état de propreté par un nettoyage régulier à l'aide d'un matériel adapté.</p>
Article 8 (Intégration dans le paysage)	<p>« L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. « L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. »</p>	Néant	<p>La parcelle est actuellement cultivée. Elle n'est pas bordée de haies mais jouxte un bois.</p> <p>Les mesures prises pour une meilleure intégration paysagère du projet sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enterrement partiel des cuves</li> <li>- Plantation d'une haie en limite Nord-ouest et sud-est du site</li> <li>- Enterrement partiel des cuves (Voir Annexe 12)</li> </ul>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
Article 9 (Surveillance de l'installation et astreinte)	<p>Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation.</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> <p>Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	Nom de la personne responsable de la surveillance de l'installation	<p>L'exploitation se fera sous la surveillance directe d'une personne formée, pendant les heures ouvrées. Hors des heures ouvrées, les alarmes des différents détecteurs prévus sur le site seront transmises automatiquement au téléphone et à l'ordinateur portable du personnel d'astreinte formé, qui se rendra sur place si besoin pour effectuer la levée de doute.</p> <p>Ainsi, une intervention rapide sera possible sur le site, 24h/24 et 7j/7.</p> <p>L'exploitation se fera sous la surveillance, directe ou indirecte de :</p> <p>M. Thibaut Collas, Président de la Société OISEAU VERT.</p>
Article 10 (Propreté de l'installation)	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.	Néant	Un plan de nettoyage des locaux est mis en place dans le cadre de l'agrément sanitaire, nécessaire pour l'utilisation des sous-produits animaux dans la ration.
Article 11 (Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion)	<p>L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.</p>	Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque	<p>Définition des zones ATEX en Annexe 6.</p> <p>Le plan des zonages sera à disposition au moment du recollement après construction. Il sera réalisé avec les organismes de prévention (SDIS) et prestataires spécialisés dans le domaine (sécurité incendie, installateur gaz)</p> <p>Les zones à risque seront : local épuration, local chaudière, digesteurs et gazomètre, puits de condensats, torchère.</p> <p>Le plan en Annexe 5 présentent à ce stade du projet les principales zones ATEX.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
			<p>Des détecteurs de gaz sont prévus dans le local pompe et le local chaudière. Des détecteurs de fumées sont prévus dans le local électrique, le local TGBT, le local chaudière.</p> <p>Un exemple de descriptif de détecteurs de gaz en zone ATEX est fourni en Annexe 33</p>
Article 12 (Connaissance des produits, étiquetage)	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	Néant	La SAS OISE AU VERT disposera des documents lui permettant de connaître la nature des risques des produits présents dans l'installation et les récipients correspondants seront correctement étiquetés.
Article 13 (Caractéristiques des sols)	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	Néant	<p>Les sols des aires de manutention et des aires de stockages des déchets seront réalisés en surface imperméables (type béton ou voirie) et seront équipés de caniveaux pour la collecte des jus et des eaux de lavage.</p> <p>C'est particulièrement le cas pour la zone des silos, la zone entre les silos et la trémie, l'aire de lavage, la zone de reprise du digestat liquide.</p>
Article 14 (Repérage des canalisations.)	Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles	Plan des canalisations	Voir plan de masse PJ n°03 et plan de sécurité incendie (plan de détail) en Annexe 7

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de <a href="#">l'article 4</a> du présent arrêté.		Les canalisations biogaz et biométhane sont marquées et/ou sont peintes en jaune.
Article 14 bis (Canalisations, dispositifs d'ancrage)	<p>Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident.</p> <p>Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.</p>		<p>Les canalisations sont prévues pour résister à la pression atteinte lors de l'exploitation même en cas d'incident. De même elles sont prévues pour résister au gel. Cf Annexe 34. Le constructeur garantie les caractéristiques suivantes :</p> <div data-bbox="1496 635 2042 896" style="border: 1px solid black; height: 164px; width: 244px;"></div>
Article 14 ter (Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane)	<p>Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (<b>une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane</b>).</p> <p><b>Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée doit être réalisée et une ventilation appropriée doit être installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.</b></p>		<p>Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane ne sont pas positionnés à proximité des bureaux.</p> <p>Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées</p>
Article 15 (Résistance au feu)	<p>Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) ;</li> </ul>	Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions, constructives, de résistance au feu et de	La méthanisation n'est pas faite sous hangar couverts ou en bâtiment mais au sein des digesteurs. Les digesteurs sont placés en extérieur.

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>- les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <p>- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;</p> <p>- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;</p> <p>R : capacité portante ;</p> <p>E : étanchéité au feu ;</p> <p>I : isolation thermique.</p> <p>Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1).</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>désenfumage avec note justifiant les choix</p>	
<p>Article 16 (Désenfumage )</p>	<p>Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture :</p> <p>- ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ;</p>	<p>Néant</p>	<p>Voir article précédent. Les équipements de méthanisation sont situés en extérieur.</p>

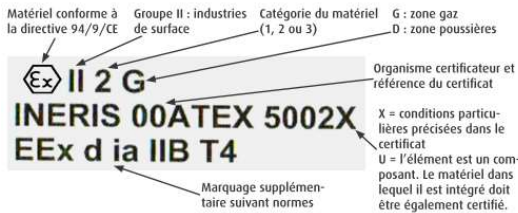
Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>- est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;</li> <li>- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</li> <li>- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;</li> <li>- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C) ;</li> <li>- des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule.</li> </ul>		
Article 17 (Clôture de l'installation)	L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.		<p>Site équipé d'une clôture sur tout le périmètre.</p> <p>Entrée principale pour les entrées – sorties des entrants. Une entrée secondaire est prévue et réservée à l'accès des services de secours. Elle pourra être utilisée en période d'ensilage, sur une courte période (environ 3 semaines).</p> <p>Les horaires habituels de présence du personnel sont de</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.</p> <p>Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.</p>		<p>8h00 à 18h00 du lundi au vendredi et de 9h à 12h le samedi, dimanche et jours fériés. L'intervention sur site est nécessaire tous les jours pour réaliser les contrôles de sécurité, la surveillance du process, et l'alimentation de la trémie.</p> <p>Il n'y a pas d'activité humaine sur le site la nuit (entre 22h00 à 7h00). Les réceptions des déchets, et plus largement les livraisons et expéditions par camions et engins agricoles, seront réalisées en période diurne (8h-18h) du lundi au vendredi et, de manière ponctuelle, le samedi matin.</p> <p>Les réceptions et expéditions auront lieu en la présence et sous la surveillance d'un des membres du personnel.</p> <p>En raison du caractère biologique du process, les équipements de méthanisation et certains équipements périphériques fonctionneront de manière continue grâce au système d'automatisation : réacteur de méthanisation et équipements annexes.</p> <p>Le site ne connaît pas de période de fermeture dans l'année.</p> <p><b>Un système d'astreinte est mis en place pour les nuits, les congés et les week-ends entre le salarié et les différents associés. Ainsi, une intervention sous 30 minutes est possible sur le site, 24h/24 et 7j/7.</b></p>
Article 18 (Accessibilité en cas de sinistre)	<p><b>I. Accessibilité.</b></p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>	Plan mentionnant les voies d'accès	<p>Voir plan de masse en PJ3.</p> <p>I. L'accès au site se fait par le chemin vert. Avec l'accord de la mairie, le chemin sera rendu carrossable jusqu'à la SAS OISE AU VERT. Des aires de croisement, pour</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p><b>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</b></p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;</li> <li>- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p><b>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</b></p>		<p>permettre la circulation en double sens seront aménagés.</p> <p>La voie d'accès au site sera aménagée de telle sorte à satisfaire les exigences fixées. Les véhicules pourront stationner avant le portail et sans être sur la voie publique. Elle sera de 3 mètres de large minimum et supportera le passage des véhicules des secours incendie ou civil.</p> <p>II.</p> <p>La voie engins est assurée par la zone voirie présente depuis l'entrée (portail) et jusqu'à la zone silos et cuve d'intrants. La largeur est bien supérieure à 3 mètres sans contraintes de hauteur. Elle respecte les rayons intérieurs et portance des voies engins. La circulation sur l'intégralité du périmètre n'est pas possible derrière les digesteurs. Par conséquent la zone devant les silos a une largeur supérieure à 7 m avec voie de retournement de plus de 10 m de diamètre.</p> <p>III.</p> <p>La voie engins, dans sa partie stabilisée fait plus de 100 m de long. Le croisement avec une largeur d'au moins 6,5 m est possible tout le long de la voie.</p> <p>IV.</p> <p>Les issues des bâtiments sont accessibles depuis la voie engins et sur deux côtés.</p>



Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;</li> <li>- longueur minimale de 10 mètres, et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</li> </ul> <p><b>IV. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</b></p> <p>A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>		
Article 19 (Ventilation des locaux)	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. <b>La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux.</b> Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones occupées par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	Néant	<p>La ventilation est assurée en permanence par une bouche basse à hauteur du sol et une bouche haute à hauteur du plafond pour maximiser les échanges de flux, à un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local.</p> <p>Les locaux sont situés à distances des autres bâtiment environnement permettant de favoriser la dispersion des gaz rejetés. Les Tiers sont suffisamment éloignés pour ne pas être incommodés.</p> <p>Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux.</p>
Article 20 (Matériels utilisables en atmosphères explosives)	<p>Dans les parties de l'installation mentionnées à <a href="#">l'article 11</a> présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions <a href="#">du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques</a> susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement</p>		<p>L'ensemble des équipements est certifié ATEX dans les zones ATEX. Les matériels conformes à la réglementation correspondante seront installés et identifiés de la manière suivante :</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Les matériaux isolants installés dans un emplacement avec une présence d'une atmosphère explosive (membrane souple, etc.) sont conçus pour être de nature antistatique selon les normes en vigueur.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et organise les tests et vérifications de maintenance visés à l'article 22.</p>		
Article 21 (Installations électriques)	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.</p> <p>Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une</p>	Plan de l'installation électrique et matériaux prévus Indication du mode de chauffage prévu	<p>Un plan provisoire des réseaux électrique est présent en Annexe 1f.</p> <p>Le plan définitif des installations électriques sera produit au moment de la construction. Il sera annexé au dossier enregistrement tenu à disposition sur site.</p> <p>Les digesteurs sont chauffés par une boucle d'eau chaude alimentée par une chaudière biogaz.</p> <p>Le bureau est chauffé par un convecteur électrique.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre.</p> <p>Une alimentation de secours électrique permet d'assurer les dispositifs de ventilation et de sécurité de l'installation ne cas de panne.</p> <p>Les installations électriques sont situées hors rétention et hors zone inondable.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.</p>		
<p>Article 22 (Systèmes de détection et extinction automatiques)</p>	<p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone).</p> <p>« A l'exception des unités de séchage basse température (moins de 85° C), les unités de séchage de digestat sont équipées d'un système de détection de monoxyde de carbone (avec alarme sonore et visuelle) et d'extinction d'incendie.</p> <p>« Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer ...) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement</p> <p>Note de dimensionnement lorsque la détection est assurée par un système d'extinction automatique</p>	<p>Emplacements des détecteurs de fumées : voir plans de sécurité en Annexe 7.</p> <p>Pour les stockages d'intrants type silos des relevés de température sur le front d'ensilage sera effectué quotidiennement afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement.</p> <p>Liste des détecteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Bureau</u> : détecteur de fumée</li> <li>• <u>Local épuration</u> : détecteur gaz explosif, détecteur de fumées</li> <li>• <u>Local chaudière</u> : détecteur gaz explosif, détecteur de fumées</li> </ul> <p>En cas de déclenchement d'une alarme, le personnel reçoit un sms sur son téléphone portable.</p> <p>Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de l'installation.</p> <p>Il n'est pas prévu de système d'extinction automatique</p>
<p>Article 23 (Moyens d'alerte et de lutte contre</p>	<p>L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <p>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un</p>	<p>Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles avec note</p>	<p>Un moyen d'alerter les services incendie et de secours sera à disposition sur le site (téléphone dans les bureaux, téléphone portable).</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
l'incendie)	<p>réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures ;</p> <p>- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.</p> <p>A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.</p> <p>L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.</p>	justifiant les différents choix	<p>Un plan des locaux avec les risques incendie sera à disposition sur le site. IL n'est pas disponible pour le moment.</p> <p>Deux réserves incendies de 120 m<sup>3</sup> chacune toujours en eau sont prévues sur le site ; Une entrée spécifique est prévue pour les services de secours. Une note de dimensionnement est placée en Annexe 9.</p> <p>Tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100m de la réserve. Ces deux réserves permettent de couvrir un besoin d'au moins 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.</p> <p>Le SDIS sera consulté sur ce dispositif avant installation selon les modalités expliquées dans la note en Annexe 9.</p> <p>A minima il est prévu un détecteur de fumée dans le local électrique et un détecteur de CH4 dans le local pompe. Il y a des détecteurs de fumées dans les locaux avec report d'alarme téléphonique.</p> <p>Cette variante prévue par le texte ne nous amène pas à demander un aménagement aux prescriptions générales.</p> <p>Le site sera également équipé d'extincteurs, en nombre suffisant, et adaptés aux risques.</p>
Article 24 (Plans des locaux et schémas des réseaux)	L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.	Plan des locaux et plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours tenus à jour. Schéma des réseaux localisant les équipements à	Le personnel sera équipé en permanence d'un téléphone portable pour donner l'alerte en cas de besoin.  Equipements à utiliser en cas de dysfonctionnement : téléphone fixe et téléphone portables, extincteurs,

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	<p>utiliser en cas de dysfonctionnement</p>	<p>réserve incendie, vanne de fermeture du bassin de confinement incendie, vanne d'isolement du réseau de gaz.</p> <p>Voir plan des réseaux en PJ3. Cf Annexe 1d et Annexe 1e</p> <p>Le plan des locaux, le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours, le schéma des réseaux, seront utilement mutualisés avec le plan des zones à risques. Ce plan pourra être réalisé sur le mode d'un plan d'évacuation NFS 60-302.</p> <p>IL n'est pas disponible pour le moment, ils seront produits au moment de la construction, et seront annexés au dossier enregistrement tenu à disposition sur site.</p>
<p>Article 25 (Travaux)</p>	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à <a href="#">l'article 11</a>, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p>	<p>Néant</p>	<p>Un permis de feu et un permis d'intervention seront mis en œuvre sur le site et sont signés avec les entreprises extérieures pour les interventions le nécessitant.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>Les documents ou dossier préalable nécessaires à la délivrance du permis comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> <li>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</li> <li>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection contre les explosions défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article.</p> <p>L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet du « permis de feu », doit être affichée en caractères apparents.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure en présence de l'exploitant.</p> <p>Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement annexé au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.</p>		
Article 26 (Consignes d'exploitation)	<p>« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. <b>Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.</b></p> <p>« Ces consignes indiquent notamment :</p> <p>« - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou</p>		Les différentes consignes listées à cet article seront disponibles sur le site de méthanisation.

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;</p> <p>« - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</p> <p>« - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;</p> <p>« - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;</p> <p>« - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;</p> <p>« - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;</p> <p>« - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</p> <p>« - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</p> <p>« - les modes opératoires ;</p> <p>« - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</p> <p>« - les instructions de maintenance et de nettoyage ;</p> <p>« - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</p> <p>« L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p> <p>« Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH<sub>4</sub> et de H<sub>2</sub>S avant toute intervention. »</p>		
Article 27 (Vérification périodique et maintenance des équipements)	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	Contrat de maintenance avec un prestataire chargé des vérifications des équipements	<p>L'exploitant réalisera en interne un suivi régulier des installations et notamment les suivis et entretiens de base.</p> <p>Les extincteurs seront vérifiés annuellement par une entreprise spécialisée. Cette vérification annuelle ne fait pas l'objet d'un contrat pluriannuel.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
			<p>En revanche, les installations de méthanisation et épuration/chaudière feront l'objet d'une maintenance contractualisée avec les constructeurs/fournisseurs. Ceux-ci réaliseront dans ce cadre le contrôle et la maintenance des installations de sécurité, les installations électriques et chauffage de leur lot.</p> <p>Les contrats de maintenance alimenteront le dossier d'enregistrement au démarrage du site et en fonctionnement nominal.</p>
Article 28 (Surveillance de l'exploitation et formation)	<p>Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p>Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.</p> <p>A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.</p> <p>Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.</p>		Le constructeur s'engage à fournir les formations nécessaires pour la conduite et la surveillance de l'installation.



Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.		
Article 28 bis de l'arrêté du 12 août 2010	<p>« Non-mélange des digestats</p> <p>« Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation. »</p>		L'installation ne comporte qu'une seule ligne de méthanisation.
Article 28 ter de l'arrêté du 12 août 2010	<p>« Mélanges des intrants</p> <p>« Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, le mélange des intrants en méthanisation n'est possible que si :</p> <p>« - les boues d'épuration urbaines participant au mélange respectent l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;</p> <p>« - les autres intrants participant au mélange respectent l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>« La description des mélanges susceptibles d'être opérés figure dans le dossier d'enregistrement ou dans un dossier de modification de l'installation soumise à enregistrement. »</p>		<p>Conformément à l'article R. 211-29 du Code de l'Environnement sur les boues d'épuration urbaine collective ou autonome et conformément à l'article D543-226-1 du Code de l'Environnement sur les biodéchets</p> <p>le projet ne prévoit pas l'admission de ces catégories de déchets.</p>
Article 29 (Admission et sorties)	<p>Admission et sorties.</p> <p>L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :</p> <p>- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;</p>		<p>1. et 2.</p> <p>L'exploitant mettra en place un registre des déchets entrants et un registre des déchets/digestats sortants</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié ;</p> <p>- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.</p> <p>Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet.</p> <p>1. Enregistrement lors de l'admission.</p> <p>Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de leur désignation ;</li> <li>« - de la date de réception ;</li> <li>« - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; »</li> <li>- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;</li> <li>- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.</li> </ul> <p>L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.</p> <p>Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>« Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats. »</p>		<p>conformes aux prescriptions du présent article.</p> <p>Le site sera équipé d'un pont-bascule.</p> <p>Le contrôle de non radioactivité n'est pas applicable.</p> <p>3. Un modèle de cahier des charges ainsi qu'un modèle d'information préalable est fourni en Annexe 26 et Annexe 27</p> <p>Le projet ne prévoit pas l'admission de boues d'épuration urbaine ni de boues industrielles.</p> <p>Les fiches produits ne sont pas encore toutes disponibles. Les fiches produits des soupes véolia et Méthamix 33 (autre nom du Métha plus) sont ajoutées en Annexe 31</p> <p>Le cahier des charges d'admission et un modèle d'information préalable sont tous deux ajoutés en annexe. Cf Annexe 26, Annexe 27</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>2. Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.</p> <p>L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire.</p> <p>Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.</p> <p>« Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie. »</p> <p>« 3. Conditions d'admission des déchets et matières à traiter, en cas de réception de matières ou de déchets autres que de la matière végétale brute, des effluents d'élevage, des matières stercoraires, du lactosérum et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires.</p> <p>« L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.</p> <p>« Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.</p> <p>« L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p>		

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>« - source et origine de la matière ;</p> <p>« - données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;</p> <p>« - dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;</p> <p>« - son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;</p> <p>« - les conditions de son transport ;</p> <p>« - le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</p> <p>« - le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.</p> <p>« L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière. »</p> <p>« A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée précédemment est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature</p>		

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>« Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, ou à celles de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et l'information préalable précise également :</p> <p>« - la description du procédé conduisant à leur production ;</p> <p>« - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;</p> <p>« - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;</p> <p>« - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.</p> <p>« Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées est refusé par l'exploitant.</p> <p>« Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>		

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
<p>Article 30 (Dispositifs de rétention)</p>	<p>I. - Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10<sup>-7</sup> mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.</p> <p>Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.</p> <p>II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.</p>	<p>Néant</p>	<p>La cuve de fioul sera dotée d'une double paroi.</p> <p>Il n'y a aucun stockage sous le niveau du sol. Néanmoins la majorité des cuves sont semi- enterrées. (de 1 à 3 m selon les cuves, parfois davantage pour puisard).</p> <p>Pour chaque cuve semi-enterrée un drainage avec regard de contrôle permet de contrôler l'étanchéité.</p> <p>Le volume de rétention égal à la plus grosse cuve (dans sa partie aérienne) est assuré par merlon de terre autour de la zone des cuves. En cas de fuites, l'ensemble des effluents peuvent être contenus dans la rétention.</p> <p>Une étude de sol sera réalisée avant construction pour déterminer la perméabilité des terrains en place. Un traitement de sol adapté sera réalisé pour assurer la rétention et garantir une perméabilité de 10-7 m/s. La capacité de rétention est ainsi étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.</p> <p>Les zones de rétention seront équipées d'un vannage permettant d'évacuer une accumulation d'eau pluviale. Le vannage sera par défaut fermé afin d'assurer la rétention.</p> <p>Les cuves sont équipées de jauges de niveau. Le niveau est contrôlé visuellement de façon quotidienne.</p> <p>Ainsi, en cas de fuites, l'ensemble des effluents peuvent être contenus dans la rétention.</p> <p><b>Le volume de cette retenue est d'au moins 14000 m<sup>3</sup> et permettra de collecter un déversement équivalent à 50 % de toute les cuves associées.</b></p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications				
	<p>III. - A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde.</li> <li>- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.</li> </ul> <p>L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.</p> <p>IV. - Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>V. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>VI. - Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021. »</p>		<p>Capacité hors sol du réservoir de stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Diamètre 40 m</li> <li>- Hauteur de cuve : 8 m</li> <li>- Enterrement de 3,5 m</li> <li>- Volume hors sol : 5654 m<sup>3</sup></li> </ul> <p>Capacité hors sol des 2 Post-Digesteurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Diamètre 31 m</li> <li>- Hauteur de cuve : 7 m</li> <li>- Enterrement de 5,3 m</li> <li>- Volume hors sol : 1283 m<sup>3</sup></li> </ul> <p>Capacité hors sol des 2 Digesteurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Diamètre 24 m</li> <li>- Hauteur de cuve : 7 m</li> <li>- Enterrement de 5,3 m</li> <li>- Volume hors sol : 769 m<sup>3</sup></li> </ul> <p><b>Volume hors sol :</b></p> <table border="1" data-bbox="1491 932 2045 1023"> <thead> <tr> <th>100% de la plus grosse cuve</th> <th>50% de toute les cuves</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>5654 m3</td> <td>4879 m3</td> </tr> </tbody> </table> <p><b>Le volume de cette retenue est d'au moins 5654m<sup>3</sup> et permettra de collecter un déversement équivalent à 100 % du volume hors sol de la plus grosse cuve.</b></p> <p>Les plateformes de stockage sont en béton de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Les éventuels produits dangereux liés à la maintenance de l'installation seront placés sur bac rétention.</p>	100% de la plus grosse cuve	50% de toute les cuves	5654 m3	4879 m3
100% de la plus grosse cuve	50% de toute les cuves						
5654 m3	4879 m3						

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
<p>Article 31 (Cuves de méthanisation et cuves de stockage de percolat )</p>	<p>Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un évent d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture.</p> <p>Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation ou le cas échéant le stockage de percolat sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit.</p> <p>Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.</p>	<p>Description du dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale</p>	<p>Dispositif anti-surpression brutale : le digesteur et post-digesteur sont surmontés d'un gazomètre souple en plastique. La pression de rupture d'un tel gazomètre (environ 30 mbar selon INERIS) est nettement inférieure aux pressions engendrées par une surpression brutale (environ 100 mbar).</p> <p>Une soupape de sur/dépression, équipée d'un système de protection contre le gel et la mousse est également mise en place sur le digesteur et le post-digesteur.</p>
<p>Article 32 (Destruction du biogaz)</p>	<p>L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement.</p> <p>Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.</p> <p>Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en</p>	<p>Description de l'équipement de destruction du biogaz. Le cas échéant, description de l'équipement de stockage</p>	<p>En fonctionnement normal, le biogaz est épuré puis injecté au réseau GrDF. Une partie du biogaz est également brûlée dans la chaudière pour chauffer les digesteurs.</p> <p>Le site sera équipé d'une torchère muni d'un arrête-flamme conforme EN12874 ou ISO 16852. Cmax préfectorale : 280 Nm3/h de biométhane. Production de biogaz environ 50% d'injection soit 510 Nm3/h produit.</p> <p>Caractéristiques de la torchère :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dimensionnée pour pouvoir détruire la production maximum de biogaz de 600 Nm<sup>3</sup>/h attendu</li> <li>- fonctionnement automatique et manuelle</li> <li>- présence permanente</li> </ul>



Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures.</p> <p>Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes.</p> <p>« Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.</p>		<p>Elle est implantée à plus de 15 m du digesteur, des stockages de matières inflammables, des limites de propriété.</p> <p>Celle-ci sera utilisée pour brûler le biogaz par exemple dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• si la valorisation n'est pas possible en tout ou partie par l'unité de valorisation (exemple : opération de maintenance),</li> <li>• si l'installation produit des quantités excédentaires par rapport à la capacité de valorisation,</li> <li>• au démarrage des installations.</li> </ul> <p>La torchère est fournie sous forme d'une unité fonctionnelle complète. La torchère consiste en un support de brûleur, qui est un tuyau d'alimentation conduisant au cône du brûleur. Elle est dimensionnée pour pouvoir détruire la production maximum de biogaz.</p>
Article 33 (Traitement du biogaz)	<p>Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H<sub>2</sub>S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.</p> <p>L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.</p>	Le cas échéant, description du système d'injection d'air dans le biogaz et justification de l'absence de risque de surdosage	Dans le digesteur, on ajoute quelques % d'air/ou d'oxygène dans le biogaz émis afin de créer des oxydes de soufre et du soufre cristallin pour limiter la production d'hydrogène sulfuré. Le besoin d'air est calculé en fonction de la mesure en ligne de la composition du biogaz et il sera adapté en fonction. La conception même de la pompe d'injection d'air dans le digesteur intègre deux concepts pour la sécurité :

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
			<p>&gt; Un clapet anti-retour mécanique qui empêche l'air de pénétrer dans le digesteur.</p> <p>&gt; Une limitation du débit maximal d'air lors du pompage. Ce débit maximal peut être ajusté manuellement lors de périodes de production plus importantes ou plus faibles que la normale</p> <p>Dans tous les cas, la teneur en air dans le biogaz est très faible ; la concentration en biogaz dans le digesteur dépasse très largement la limite supérieure d'explosivité (12,4%)</p> <p>Le débit maximum d'introduction d'air est très faible par rapport au débit de production de biogaz. Cette injection est régulée avec la mesure en continue de l'O2 du biogaz à la sortie du digesteur.</p> <p>Description:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PIPE D'INSUFLATION D12 INOX 304 + CLAPET ANTI RETOUR + station d'insufflation avec débitmètre</li> <li>- ANALYSEUR DE BIOGAZ EN LIGNE</li> <li>MESURE CH4</li> <li>MESURE H2S</li> <li>CAPTEUR DE MESURE O2</li> <li>CAPTEUR DE MESURE H2S</li> <li>CAPTEUR DE MESURE NH3</li> <li>- Supervision signalisation défaut</li> </ul> <p>Systèmes de contrôle et de sécurité : débitmètre pour contrôle de fonctionnement, vanne d'arrêt, clapet anti-retour.</p>
Article 34	Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide)	Plan et description des ouvrages de stockage du digestat	Plan en Annexe Volume des intrants solide : 22300 t/an

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
(Stockage du digestat)	<p>produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.</p> <p>La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.</p> <p>Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.</p> <p>Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.</p> <p>Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, les stockages non couverts doivent, au 1er janvier 2022, faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.</p>	<p>Volume prévisionnel de production de digestat</p> <p>Durée prévisionnelle maximale de la période sans possibilité d'épandage</p>	<p>Volume de dilution : 4000 t/an</p> <p>Production digestat liquide : 26174 m<sup>3</sup>/an dont 4 000 m<sup>3</sup> en recirculation soit une production de 22174 m<sup>3</sup> à épandre.</p> <p>Stockage digestat liquide : cuve de 9747 m<sup>3</sup> utile ½ d'un des 2 Post Digesteur soit 2296 m<sup>3</sup> utile</p> <p>Stockage de 6,5 mois par an</p> <p>Durée prévisionnelle maximale de la période sans possibilité d'épandage :</p> <p>2 mois sur prairies permanentes 4 mois sur grandes cultures 8 mois sur cultures de printemps (Selon cultures des utilisateurs)</p> <p><b>Le projet prévoit un stockage minimum de 6,5 mois sur la production de digestat brut.</b></p>
Article 34 bis (Réception des matières).	<p>Lorsque le stockage des matières se fait à l'air libre, le dimensionnement intègre les effluents, matières semi-liquides à traiter et au besoin les eaux de lavage des surfaces de réception et de manutention des déchets. Ces ouvrages sont implantés de manière à limiter leur impact sur les tiers.</p> <p>Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus</p>		<p>Les intrants seront constitués de déchets végétaux, d'autres matières végétales brutes, de sous-produits végétaux issus des industries alimentaires.</p> <p>Les biodéchets seront stockés dans les 2 cuves enterrées de 154 m<sup>3</sup>.</p> <p>Les silos accueillant les matières végétales brutes disposent de murs de soutènement limitant l'emprise visuelle des ensilages de CIVE. Les ensilages sont bâchés et ne sont pas émetteurs d'odeurs.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage.		
Article 35 (Surveillance de la méthanisation)	<p>Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.</p> <p>Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH<sub>4</sub>, O<sub>2</sub>) à une fréquence semestrielle</p> <p>L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la</p>	<p>Localisation et description des dispositifs de contrôle de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz ainsi que du dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit.</p> <p>Programme de contrôle et de maintenance des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux</p>	<p>Le suivi de la température des matières en cours de fermentation est effectué par des capteurs placés à l'intérieur du digesteur.</p> <p>Le contrôle de la pression du biogaz dans le ciel gazeux des digesteurs est assurée par l'indicateur de niveau de remplissage du ciel gazeux (la pression est proportionnelle au niveau de remplissage), et par la soupape de respiration. Celle-ci permet de rétablir la pression en cas de surpression ou de dépression.</p> <p>Les quantités et qualité du biogaz produit seront mesurées en sortie du digesteur à l'aide d'un analyseur en ligne, et les résultats seront conservés par le système informatique.</p> <p>Le programme de maintenance des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux sera disponible sur le site avant le démarrage des installations.</p> <p>Le programme de contrôle et de maintenance n'est pas encore disponible. Il sera réalisé avant démarrage de l'installation et fera partie du dossier d'enregistrement tenu à disposition sur site.</p> <p>Il portera <i>a minima</i> sur les équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Vannes de régulation du process et d'alimentation en gaz</li> <li>- Vannes guillotines manuelles et/ou automatiques</li> <li>- Membranes digesteur/gazomètre</li> <li>- Soupapes / Garde hydraulique</li> </ul>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications																																								
	<p>température des matières en fermentation et de la pression du biogaz <b>au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse</b>. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.</p> <p>L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.</p> <p><b>Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur;</li> <li>– la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz;</li> <li>– les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surpresseur biogaz</li> <li>- Torchère</li> <li>- Système d'alimentation en gaz</li> <li>- Système d'épuration du biogaz</li> <li>- Système de combustion du biogaz</li> <li>- Puits de condensats le cas échéant</li> </ul> <p>Le site disposera des dispositifs de surveillance du processus de méthanisation en tout point de sa conformité à l'article 35 al 4. Les paramètres surveillés sont présentés ci-dessous.</p> <table border="1" data-bbox="1496 655 2018 1391"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Type de sonde/ Localisation</th> <th>Fréquence de mesure</th> <th>Alarmes</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Niveau liquide digesteur</td> <td>Mesure de pression différentielle entre la sonde en pied de cuve et celle dans le ciel gazeux</td> <td>Mesure en continue</td> <td>Alarme sur les niveaux haut, bas et les variations réglables</td> </tr> <tr> <td>Pression dans les gazomètres</td> <td>Sonde de pression dans le ciel gazeux</td> <td>Mesure en continue</td> <td>Alarme sur pression haute et basse réglables</td> </tr> <tr> <td>Température des cuves chauffées (digesteurs ou non) et de la chaudière</td> <td>Sonde de température en milieu de cuve</td> <td>Mesure en continue</td> <td>Alarme sur pression haute et basse réglables</td> </tr> <tr> <td>Niveau de remplissage des gazomètres</td> <td>Sonde magnétique à immersion</td> <td>Mesure en continue</td> <td>Alarme sur pression haute et basse réglables</td> </tr> <tr> <td>Qualité de gaz</td> <td>Analyseur 4 fois : CH4, CO2, H2S, O2</td> <td>Minimum 2 fois par jour</td> <td>Pas d'alarmes</td> </tr> <tr> <td>Débit dans le ring</td> <td>Débitmètre</td> <td>Mesure en continue</td> <td>Alarme sur pression haute et basse réglables</td> </tr> <tr> <td>Pression dans les canalisations</td> <td>Sonde de pression</td> <td>Mesure en continue</td> <td>Alarme sur pression haute et basse réglables</td> </tr> <tr> <td>Niveau liquide dans les fosses d'entrée</td> <td>Sonde radar</td> <td>Mesure en continue</td> <td>Alarme sur pression haute et basse réglables</td> </tr> <tr> <td>Intensité des moteurs (pompe et agitateurs)</td> <td>Variateur</td> <td>Mesure en continue</td> <td>Alarme sur pression haute et basse réglables</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	Type de sonde/ Localisation	Fréquence de mesure	Alarmes	Niveau liquide digesteur	Mesure de pression différentielle entre la sonde en pied de cuve et celle dans le ciel gazeux	Mesure en continue	Alarme sur les niveaux haut, bas et les variations réglables	Pression dans les gazomètres	Sonde de pression dans le ciel gazeux	Mesure en continue	Alarme sur pression haute et basse réglables	Température des cuves chauffées (digesteurs ou non) et de la chaudière	Sonde de température en milieu de cuve	Mesure en continue	Alarme sur pression haute et basse réglables	Niveau de remplissage des gazomètres	Sonde magnétique à immersion	Mesure en continue	Alarme sur pression haute et basse réglables	Qualité de gaz	Analyseur 4 fois : CH4, CO2, H2S, O2	Minimum 2 fois par jour	Pas d'alarmes	Débit dans le ring	Débitmètre	Mesure en continue	Alarme sur pression haute et basse réglables	Pression dans les canalisations	Sonde de pression	Mesure en continue	Alarme sur pression haute et basse réglables	Niveau liquide dans les fosses d'entrée	Sonde radar	Mesure en continue	Alarme sur pression haute et basse réglables	Intensité des moteurs (pompe et agitateurs)	Variateur	Mesure en continue	Alarme sur pression haute et basse réglables
Paramètres	Type de sonde/ Localisation	Fréquence de mesure	Alarmes																																								
Niveau liquide digesteur	Mesure de pression différentielle entre la sonde en pied de cuve et celle dans le ciel gazeux	Mesure en continue	Alarme sur les niveaux haut, bas et les variations réglables																																								
Pression dans les gazomètres	Sonde de pression dans le ciel gazeux	Mesure en continue	Alarme sur pression haute et basse réglables																																								
Température des cuves chauffées (digesteurs ou non) et de la chaudière	Sonde de température en milieu de cuve	Mesure en continue	Alarme sur pression haute et basse réglables																																								
Niveau de remplissage des gazomètres	Sonde magnétique à immersion	Mesure en continue	Alarme sur pression haute et basse réglables																																								
Qualité de gaz	Analyseur 4 fois : CH4, CO2, H2S, O2	Minimum 2 fois par jour	Pas d'alarmes																																								
Débit dans le ring	Débitmètre	Mesure en continue	Alarme sur pression haute et basse réglables																																								
Pression dans les canalisations	Sonde de pression	Mesure en continue	Alarme sur pression haute et basse réglables																																								
Niveau liquide dans les fosses d'entrée	Sonde radar	Mesure en continue	Alarme sur pression haute et basse réglables																																								
Intensité des moteurs (pompe et agitateurs)	Variateur	Mesure en continue	Alarme sur pression haute et basse réglables																																								

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
			<p>Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur;</li> <li>- La mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz;</li> <li>- Les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.</li> </ul> <p>Un contrat de maintenance reliant le constructeur au pétitionnaire sera signé à la mise en route de l'installation. Un projet de contrat de maintenance est présenté Annexe 32</p>
<p>Article 36 (Phase de démarrage des installations</p>	<p>L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.</p> <p>Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation à <b>partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations</b>. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.</p> <p>Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.</p>	<p>Présence du registre dans lequel sont consignés les contrôles de l'étanchéité du digesteur et des canalisations de biogaz</p> <p>Consigne spécifique pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives lors des phases de démarrage ou de redémarrage de l'installation</p>	<p>Le registre des contrôles de l'étanchéité du digesteur et des canalisations de biogaz sera mis en place lors de la construction du site.</p> <p>Avant un démarrage de l'installation les réseaux, moyens de stockages et de valorisation sont testés, par exemple au moyen d'air comprimé, afin de vérifier leur étanchéité. De même, les capteurs et éléments de sécurité sont testés.</p> <p>Si on doit intervenir à l'intérieur du digesteur, il s'agit d'un arrêt programmé du système. La procédure générale est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêt de l'alimentation du système en substrats ;</li> <li>• Ouverture des soupapes</li> <li>• Soutirage normal de la matière après digestion ;</li> <li>• Soutirage normal du biogaz ;</li> </ul>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
			<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ouverture de la couverture du digesteur <ul style="list-style-type: none"> <li>○ par beau temps</li> <li>○ après avoir mis à l'arrêt tous les équipements mécaniques et électriques</li> <li>○ les opérateurs sont dotés de détecteurs de méthane et d'hydrogène sulfuré</li> </ul> </li> <li>• Inertage éventuel à l'azote</li> <li>• Ventilation naturelle du biogaz résiduel</li> </ul> <p>Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.</p> <p>La procédure de démarrage de l'installation établie par le constructeur intégrant les phases critiques et les critères d'alerte est disponible en Annexe 25.</p>
Article 37 (Prélèvement d'eau, forages)	<p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p>	Néant	<p>Des cuves de reprises d'eau pluviales de 10 m3 environ (cuve P3) récupèrera les jus de silos et le premier flot des eaux pluviales chargées.</p> <p>Un bassin de récupération des eaux pluviales de 300 m3 est prévu pour la consommation d'eau du process.</p> <p>Pour alimenter les besoins en eaux des bureaux, le site sera raccordé au réseau public d'eau potable, avec un dispositif de disconnexion.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>		
Article 38 (Collecte des effluents liquides)	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.</p>	Plan des réseaux de collecte des effluents	<p>Voir plan de masse en PJ3.</p> <p>Absence de rejet d'effluent liquide au milieu naturel autre que les eaux pluviales non souillées et les eaux usées domestiques épurées.</p>



Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications				
<p>Article 39 (Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des incendies)</p>	<p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42.</p> <p>Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.</p> <p>L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.</p> <p>Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement</p>	<p>Description des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux.</p> <p>Consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux</p>	<p>La gestion des eaux pluviales est détaillée dans une note en Annexe 10.</p> <p>Les eaux pluviales chargées (jus de silos, aires de silo) sont envoyées dans une fosse tampon puis recyclées en méthanisation.</p> <p>Les eaux pluviales de voirie et de l'aire de lavage sont orientées vers un débourbeur-deshuileur avant d'être orientées vers le bassin d'infiltration. Cf Annexe 22</p> <p>Les eaux pluviales propres sont orientées vers le bassin d'infiltration. (Eau des drains la zone de rétention, eau des toitures de bâtiments).</p> <p>En fonctionnement accidentel, les eaux d'incendie ou de pollution les eaux de ruissellement sont orientées vers le bassin de confinement obturé par une vanne automatique Ceci permet de confiner également une pollution accidentelle type déversement accidentel (fioul, digestat par exemple).</p> <p>Seules les eaux pluviales propres sont infiltrées à la parcelle.</p> <table border="1" data-bbox="1509 1066 2033 1171"> <tr> <td></td> <td>Bassin versant</td> </tr> <tr> <td>Coordonnées du point de rejet (Lambert93 m)</td> <td>X : 644782 Y : 6899128</td> </tr> </table> <p>Le déclenchement des dispositifs d'obturation sera intégré dans la procédure d'urgence. L'emplacement du dispositif sera signalé par panneau ou équivalent.</p>		Bassin versant	Coordonnées du point de rejet (Lambert93 m)	X : 644782 Y : 6899128
	Bassin versant						
Coordonnées du point de rejet (Lambert93 m)	X : 644782 Y : 6899128						

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>accessibles et peuvent être mis en oeuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>		
Article 40 (Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité)	L'exploitant justifie que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu ou avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	Néant	Absence de rejet d'effluent liquide au milieu naturel autre que les eaux pluviales non souillées et les eaux usées domestiques épurées.
Article 41 (Mesure des volumes rejetés et points de rejets)	<p>En cas de rejets continus, la quantité d'eau rejetée est mesurée journallement. Dans le cas contraire, elle peut être évaluée à une fréquence d'au moins deux fois par an à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	Néant	Absence de rejet d'effluent liquide au milieu naturel autre que les eaux pluviales non souillées et les eaux usées domestiques épurées.
Articles 42 (Valeurs limites de rejet) et 45 (Surveillance par l'exploitant de	<p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p>	<p>Indication des flux journaliers et des polluants rejetés.</p> <p>Description du programme de surveillance.</p> <p>Autorisation de déversement établie avec le gestionnaire du réseau de collecte, et convention de</p>	<p>Il n'y aura pas de rejet d'eaux résiduaires au milieu naturel. Pas de convention prévue d'eaux résiduaires.</p> <p>Le rejet des eaux pluviales propres sera réalisé vers l'infiltration à la parcelle. Il n'y aura donc pas d'autorisation de rejet.</p> <p>Les jus et eaux potentiellement chargées seront recyclés en méthanisation.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
la pollution rejetée)	<p>- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température , 30 °C.</p> <p>b) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie avec le gestionnaire du réseau de collecte ainsi qu'une convention de déversement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MEST : 600 mg/l ;</li> <li>- DBO5 : 800 mg/l ;</li> <li>- DCO : 2 000 mg/l ;</li> <li>- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;</li> <li>- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.</li> </ul> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;</li> <li>- DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;</li> <li>- DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;</li> <li>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;</li> <li>- Azote global: 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/j, 15 mg/l si le flux excède 150 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ;</li> <li>- Phosphore total: 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15kg/j, 2mg/l si le flux excède 40 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j.</li> </ul> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	déversement établie avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.	<p>Seules les eaux pluviales propres sont rejetées au milieu naturel par infiltration.</p> <p>Valeurs de rejet retenues pour les eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH compris entre 5,5 et 8,5</li> <li>- température 30 °C.</li> <li>- MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;</li> <li>- DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;</li> <li>- DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;</li> <li>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;</li> <li>- azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 150 kg/j, 15 mg/l si : 150 kg/j, flux, 300 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ;</li> <li>- phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 40 kg/j, 2 mg/l si : 40 kg/j, flux, 80 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j.</li> </ul> <p>Les flux journaliers dépendent de la pluviométrie et ne seront donc pas avancés.</p> <p>Programme de surveillance : Analyse de ces paramètres une fois par an conformément à l'article 45.</p> <p>Les eaux vannes sont orientées vers une filière d'assainissement non collectif. L'étude de filière est présentée en Annexe 23 et l'avis favorable du SPANC en Annexe 20</p>
Article 43 (Interdiction)	Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.	Néant	Absence de rejet d'effluent liquide au milieu naturel autre que les eaux pluviales propres.

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
des rejets dans une nappe)			
Article 44 (Prévention des pollutions accidentelles)	Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au <u>chapitre VII</u> ci-après.	Néant	<p>Les cuves semi-enterrées sont équipées d'un dispositif de drainage et de regards de contrôle pour collecter les fuites éventuelles. En cas de fuite détectée, les investigations nécessaires seront réalisées pour les supprimer.</p> <p>Pour la partie aérienne des cuves, le site permet la rétention de 50% du cumul de tous les volumes aériens des différentes cuves. L'étanchéité est assurée par la nature argileuse du sol. L'objectif est de garantir une perméabilité inférieure à égale à 10<sup>-6</sup> m/s. Une étude de sol avant démarrage des travaux déterminera si des traitements supplémentaires sont nécessaires (compactage, traitement sol, ...).</p> <p>Le confinement des eaux d'extinction se fait dans le bassin de gestion des eaux de pluie par fermeture de la vanne d'isolement. Un volume vide en permanence dans ce bassin permet le confinement des eaux d'extinctions.</p> <p>Toutes les cuves seront équipées de capteur de niveau, donnant l'alerte et arrêtant les pompes d'alimentation si un niveau de liquide anormal est détecté.</p>
Article 45 (Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée)	<p>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à <u>l'article 42</u> est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année</p>	Néant	Absence de rejet d'effluent liquide au milieu naturel autre que les eaux pluviales propres.

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j, l'exploitant effectue également une mesure de ce débit.</p>		
Article 46 et annexes I et II (Epanchage du digestat)	<p>Epanchage du digestat.</p> <p>« L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.</p> <p>« Dans le cas d'une unité de méthanisation traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. »</p>	Fournir l'étude préalable et le programme prévisionnel annuel d'épandage ainsi que les contrats d'épandage tels que définis dans l'annexe I	Le plan d'épandage est en Annexe 3 du dossier  L'unité de méthanisation ne traitera pas de boues d'épuration d'eaux usées domestiques.
Article 47 (Captage et épuration des rejets à l'atmosphère)	<p>Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour en limiter la formation.</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source, canalisés et traités, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p>	Néant	<p>Pour prévenir les éventuels envols de poussières et matières diverses les précautions suivantes seront prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les voiries seront maintenues dans un bon état de propreté</li> <li>• les abords de la zone de réception seront convenablement nettoyés ;</li> <li>• les véhicules sortant de l'installation qui transporteront la biomasse seront lavés si nécessaire.</li> </ul> <p>Aire de lavage prévue (cf plan de masse)</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
			<p>Les eaux de l'aire de lavage sont orientées vers le process</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les végétaux intrants pourront être ensilés et bâchés.</li> </ul> <p>Une autre technique est couramment employée : arrosage de surface des tas, une croûte de 5 cm se forme et végétalisation naturelle empêchant les envols (inconvenient : ne pas trop arroser pour éviter un auto-échauffement)</p> <p>Pour prévenir les nuisances olfactives, les mesures suivantes sont prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le site est relativement isolé des habitations et des zones résidentielles</li> <li>• Les digesteurs sont fermés et étanches et l'atmosphère intérieure sera contrôlée</li> <li>• Le temps de séjour dans les digesteurs est relativement poussé, ce qui diminue les sources d'odeurs résiduelles dans le digestat</li> <li>• L'ensemble du biogaz produit sera ensuite capté, épuré, puis valorisé (injection, chaudière) ou détruit (torchère)</li> <li>• Sur site, le stockage du digestat liquide sera réalisé dans des cuves couvertes ce qui a pour effet de ne pas exposer au vent sa surface et ainsi prévenir le dégagement d'ammoniac par strippage. Les cuves seront brassées pour éviter les conditions fermentescibles.</li> <li>• La manipulation du digestat produira peu d'odeurs, la digestion anaérobie ayant pour effet de dégrader et de pré-stabiliser la matière organique. L'ensemble des composés odoriférants (H<sub>2</sub>S, mercaptans, acides gras volatils,...) présents dans la</li> </ul>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
			<p>matière sont les premiers composés dégradés lors de la méthanisation (dans les heures qui suivent le début de la fermentation). La méthanisation est ainsi couramment considérée comme un procédé permettant de « désodoriser » la matière organique (exemple des nombreuses unités de méthanisation de lisier).</p> <p><b>Concernant le process d'hygiénisation,</b> Les soupes seront stockées dans une fosse avec couverture PVC pour limiter les odeurs, comme les autres fosses d'entrée. Les matières seront traitées en flux tendues (&lt; 48h), puis traitées en méthanisation. L'unité d'hygiénisation sera équipée d'un biofiltre en fibre de coco permettant de piéger les mauvaises odeurs à la source.</p> <p>Le support filtrant (fibre de coco) est remplacé périodiquement dès que celui-ci devient saturé en éléments polluants. La fréquence de ce remplacement dépend entièrement de la composition des rejets gazeux et des charges qui y sont présents.</p>
Art. 47 bis. (Systèmes d'épuration du biogaz)	<p>Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm<sup>3</sup>/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit.</li> <li>- 1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm<sup>3</sup>/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit.</li> </ul>		<p>Une évaluation annuelle des systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sera mis en place afin de respecter les valeurs d'émission du méthane dans les gaz d'effluents, à savoir 1% en volume du biométhane produit.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.		
Article 48 (Composition du biogaz et prévention de son rejet)	<p>Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.</p> <p>La teneur en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.</p> <p>La teneur en H<sub>2</sub>S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.</p>	<p>Description du dispositif de mesure de la teneur du biogaz en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S</p> <p>Moyens mis en œuvre pour assurer une teneur du biogaz inférieure à 300 ppm de H<sub>2</sub>S</p>	<p>Analyseur biogaz en continu sur les paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- %CH<sub>4</sub> dans gaz de purge (off-gas)</li> <li>- %CH<sub>4</sub>, H<sub>2</sub>S, O<sub>2</sub> dans le biogaz brut</li> <li>- %CH<sub>4</sub> dans le biométhane</li> </ul> <p>Le traitement du biogaz a été présenté à l'article 33.</p> <p>L'H<sub>2</sub>S contenu dans le biogaz est réduit à moins de 300 ppm en amont de l'épuration par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Injection d'air ou d'O<sub>2</sub> dans le ciel gazeux régulée avec l'analyseur en ligne</li> </ul> <p>Si cette étape n'est pas suffisante les solutions complémentaires peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Injection d'oxyde de fer dans les matières entrantes</li> </ul> <p>Ensuite, l'épurateur (traitement de biogaz) permet de réduire la teneur conformément aux spécifications du gestionnaire de réseau (GrDF)</p>
Article 49 (Prévention des nuisances odorantes)	<p>En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site :</p> <p>– pour les nouvelles installations, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en service de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur</p>	<p>Résultats de l'état initial des odeurs perçues dans l'environnement, si l'installation est susceptible d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes.</p> <p>Description des dispositions prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation</p>	<p>Compte tenu des mesures de maîtrise du risque olfactif présentées à l'article 47, le projet ne devrait pas entraîner une augmentation des nuisances olfactives.</p> <p>Cependant en raison de la proximité avec des habitations tiers, un état initial des odeurs sera réalisé avant le démarrage du site. Le rapport est présenté en 0</p>



Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement ;</p> <p>– l'exploitant tient à jour et joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 35 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées.</p> <p>L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.</p> <p>Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.</p> <p>En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. Ces méthodes sont fixées dans un avis publié au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p> <p>En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.</p> <p>L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de</p>		

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en oeuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants.</p> <p>L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.</p> <p>Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ; la zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.</p> <p>Les unités de séchage de digestat sont nettoyées conformément aux préconisations du constructeur et a minima tous les trois mois afin de retirer tout dépôt.</p> <p>Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...).</p> <p>Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, volatils ou odorants sont, sauf impossibilité technique justifiée,</p>		

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications									
	<p>munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.</p> <p>Les produits odorants sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...).</p>											
<p>Article 50 (Valeurs limites de bruit)</p>	<p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="349 611 1106 735"> <thead> <tr> <th data-bbox="349 611 602 667">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="602 611 855 667">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="855 611 1106 667">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="349 667 602 703">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="602 667 855 703">6 dB(A)</td> <td data-bbox="855 667 1106 703">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="349 703 602 735">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="602 703 855 735">5 dB(A)</td> <td data-bbox="855 703 1106 735">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p><b>II. Véhicules. – Engins de chantier.</b></p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p><b>III. Vibrations.</b></p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Description des modalités de surveillance des émissions sonores</p>	<p>Réalisation de mesures tous les 3 ans, dont une première campagne de mesures dans l'année qui suit le démarrage des installations :</p> <p>Mesures de jour et de nuit en limite de propriété</p> <p>Mesures de jour et de nuit au niveau des tiers les plus proches</p> <p>Les mesures seront réalisées selon la méthode dite d'expertise, d'après les indications de l'arrêté du 23/01/1997 et de la norme NF S 31010.</p> <p>Ces mesures seront effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>La surveillance pourra utilement intégrer une mesure de bruit résiduel avant démarrage de l'installation.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p><b>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</b></p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en <u>annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997</u> modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>		
Article 51 (Récupération, recyclage, élimination des déchets)	<p>Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières, conformément à la réglementation. L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés <u>aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement</u>. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	Néant	<p>En dehors des digestats et des matières inertes retirées des intrants, le site ne produira pas de grande quantité de déchets.</p> <p>Les digestats seront valorisés en agriculture sur les sols (amendement fertilisant aux plantes, pouvoir structurant pour les sols).</p> <p>L'installation produira de petites quantités de déchets liés à la maintenance (huiles usagées, ...etc.), au nettoyage du site et qui seront repris par des prestataires pour être traités dans des filières adaptées.</p> <p>Note déchet en Annexe 11</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
			Fiche descriptive du déboureur/déshuileur en Annexe 22
Articles 52 (Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux).	<p>L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux.</p> <p>Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p>		Le site tiendra à jour le registre des déchets réglementaires.
Article 53 (Entreposage des déchets)	<p>Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.</p> <p>Leur quantité stockée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>	Néant	<p>Les déchets produits feront tous l'objet d'un traitement externe.</p> <p>Les déchets produits en faible quantité (inertes, cailloux, emballages, huile usagée ...etc.) seront stockés dans des contenants adaptés (bennes, cuves, ...etc.) et en quantité équivalente au lot à expédier ; généralement la taille du contenant d'entreposage.</p> <p>Le digestat sera stocké dans une (ou des) cuve dédiée(s) et également en quantité équivalente au lot à expédier ; c'est-à-dire sa capacité au maximum.</p>
Article 54 (Déchets non dangereux)	<p>Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées.</p> <p>Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.</p>	Néant	voir article 51

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
<p>Art. 55 bis Réception et traitement de certains sous-produits animaux de catégorie 2</p>	<p>« Les prescriptions du présent article sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.</p> <p>« Les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par stérilisation des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés.</p> <p>« Le cas échéant, le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.</p> <p>« La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent.</p> <p>« Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>« L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante. Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7° C. Dans ce cas, le traitement démarre immédiatement après la sortie de l'enceinte de stockage. La capacité des locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés.</p>		<p>Non concerné : aucun traitement de sous-produits animaux n'est prévu.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>« Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.</p> <p>« Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents.</p> <p>« Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.</p> <p>« L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.</p> <p>« Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.</p> <p>« Les gaz issus du traitement de stérilisation des sous-produits animaux sont collectés et dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux résistant à la corrosion vers des installations de traitement. Ils sont épurés avant rejet à l'atmosphère. Les rejets canalisés à l'atmosphère contiennent moins de :</p> <p>«-5 mg/ Nm<sup>3</sup> d'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/ h ;</p> <p>«-50 mg/ Nm<sup>3</sup> d'ammoniac (NH<sub>3</sub>) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/ h.</p> <p>« La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 mètres.</p> <p>« Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les sous-produits animaux ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ceux-ci.</p>		

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>« Les effluents de l'unité de stérilisation sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2012 modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets.</p> <p>« Leur concentration en matières grasses est inférieure à 15 mg/ l.</p> <p>« Les installations sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières solides assurant que la taille des particules présentes dans les effluents qui passent au travers de ces dispositifs n'est pas supérieure à 6 mm.</p> <p>« Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales contenues dans les effluents au-delà du stade de prétraitement est interdit.</p> <p>« Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont des sous-produits animaux de catégorie 2. Elles sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur. »</p>		
Annexe I : Dispositions techniques en matière d'épandage du digestat	<p>Le digestat épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques. Son épandage est mis en œuvre de telle sorte que les nuisances soient réduites au minimum.</p> <p>Dans le cas d'une unité de méthanisation ne traitant que des effluents d'élevage et des matières végétales brutes issues d'une seule exploitation agricole, les conditions d'épandage du digestat sont les mêmes que celles prévues par le plan d'épandage en vigueur, mis à jour pour tenir compte du changement de nature de l'effluent. La méthode d'épandage est alors adaptée pour limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.</p> <p>Dans les autres cas, un plan d'épandage est joint au dossier d'enregistrement, constitué des pièces suivantes détaillées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une étude préalable d'épandage (cf. au point c) ;</li> <li>- une carte au 1/25000 des parcelles concernées ;</li> <li>- la liste des prêteurs de terres ;</li> </ul>		<p>La société SAS OISE AU VERT respectera ces prescriptions.</p> <p>L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage conforme à la réglementation en vigueur, joint au présent dossier en Annexe 3</p>



Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>- la liste et les références des parcelles concernées.</p> <p><i>Suite de l'annexe I non reprise ici.</i></p>		
Annexe II : Éléments de caractérisation de la valeur agronomique des digestats et des sols	<i>Annexe non reprise ici</i>		<p>La société SAS OISE AU VERT respectera ces prescriptions.</p> <p>L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage conforme à la réglementation en vigueur (voir Annexe 3)</p>
Annexe III : Conditions d'application	<p>Pour les installations autorisées ou enregistrées avant le 1er juillet 2021 ou dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, Les dispositions introduites par l'arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables dans les délais suivants :</p>		

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article				Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p style="text-align: center;">Au 1<sup>er</sup> juillet 2021</p> <p>Article 6 : uniquement pour l'implantation de nouveaux équipements  Article 14 ter alinéa 2  Article 22 alinéa 4  Article 26  Article 30 point I alinéas 1 à 4 : uniquement pour les nouveaux équipements  Article 30 point II alinéas 1, 2 et 3  Article 30 point III : uniquement pour les nouveaux équipements  Article 30 point IV, V et VI  Article 32 alinéa 1 : applicable à toute installation existante faisant l'objet d'une demande de modification notable  Article 32 alinéa 2  Article 34 bis alinéa 1 : uniquement pour les nouveaux équipements  Article 39 alinéa 2 : uniquement pour les nouveaux équipements  Article 42  Article 49 alinéas 9 et 14</p>	<p style="text-align: center;">Au 1<sup>er</sup> janvier 2022</p> <p>Article 9  Article 25  Article 32 alinéas 3, 4 et 5  Article 33  Article 34 alinéa 6  Article 35 alinéas 2, 3 et 4  Article 36  Article 49 alinéas 1, 3, 4, 5, 6, 8, 16</p>	<p style="text-align: center;">Au 1<sup>er</sup> juillet 2022</p> <p>Article 11  Article 14 ter alinéa 1  Article 19  Article 20  Article 21 alinéa 4 phrase 1  Article 22 sauf alinéa 4  Article 30 point I alinéas 5 (sauf dernière phrase) et 6  Article 30 point II alinéa 4  Article 31  Article 35 alinéas 6, 7, 8, 9  Article 39 sauf alinéa 2  Article 49 alinéa 7</p>	<p style="text-align: center;">Au 1<sup>er</sup> juillet 2023</p> <p>Article 21 alinéa 4 phrases 2 et 3  Article 34 alinéa 5  Article 34 bis alinéa 2  Article 47 bis</p>		

## 9. PJ N°7 AMENAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

Conformément à l'article R.512-46-5 " *La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant. »*

Le présent projet ne prévoit pas de demande d'aménagements aux prescriptions générales suivantes.

## 10. PJ N°8 AVIS DU PROPRIETAIRE

M. Collas Thibaut  
GFA du domaine du mesnil saint martin  
60230 Chambly

SAS OISE AU VERT  
139 RUE DE L'ANCIEN MONASTERE  
60230 CHAMBLY

Objet : *avis du Propriétaire sur la remise en état du site et maîtrise foncière*  
Site de méthanisation

Madame, Monsieur,

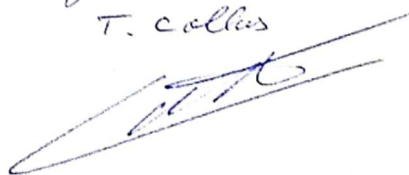
Votre société **OISE AU VERT** qui envisage de créer une unité de méthanisation sur mon terrain sur la commune de CHAMBLY, parcelle ZM 7, a sollicité mon avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

En réponse, je précise donc que si l'activité devait s'arrêter, le site devrait être remis, à votre charge, dans un état compatible avec le zonage du document d'urbanisme en vigueur au moment de l'arrêt.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Fait à, *E. Chambly*  
le *22/03/2021*

*le gerant du GFA*  
*T. Collas*



## 11. PJ N°9 AVIS DU MAIRE OU PRESIDENT DE L'EPCI

Mairie de CHAMBLY  
Place de l'Hôtel de Ville  
60230 CHAMBLY

SAS OISE AU VERT  
139 RUE DE L'ANCIEN MONASTERE  
60230 CHAMBLY

*Objet : avis du Maire ou du Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur la remise en état du site Site de méthanisation*

Madame, Monsieur,

Votre société **OISE AU VERT** qui envisage de créer une unité de méthanisation sur la commune de CHAMBLY, parcelle 07 Section ZM pour partie, a sollicité mon avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations.

En réponse, je précise donc que si l'activité devait s'arrêter, le site devrait être remis, à votre charge, dans un état compatible avec le zonage du document d'urbanisme en vigueur au moment de l'arrêt.

J'ajoute que le présent courrier ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme pour votre projet, puisque comme déjà échangé une telle autorisation nécessite le lancement d'une procédure de modification du PLU par la commune et d'une approbation de celle-ci rendant l'opération possible.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Fait à, *Chambly*  
le 13/12/21



Scanné avec CamScanner

## 12. PJ N°10 JUSTIFICATION DU DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

### Cadre réservé à la mairie

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC 139 22 B0017  
déposée à la mairie le : 30/09/2022  
par : SAS Oise au Vert  
fera l'objet d'un permis tacite<sup>(2)</sup> à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie



### Délais et voies de recours

Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme). L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

## **13. PJ N°11 JUSTIFICATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT**

### **NON CONCERNÉ**

Le présent projet ne prévoit pas d'autorisation de défrichage.

## 14. PJ 12 COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

N° Tableau de l'article R122.17	PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES	Conformité de la société/projet
4	SDAGE - Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (.../...)	Conforme
5	SAGE - Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (.../...)	Conforme
17	Schéma régional des carrières	Non concerné
18	Plan National de prévention des déchets (.../...)	Conforme
19	Plan National de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets (.../...)	Non concerné
20	Plan régional de prévention et de gestion des déchets (.../...)	Conforme
23	Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (.../...)	Conforme
24	Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (.../...)	Conforme
	Plan de protection de l'atmosphère	Non concerné

### 14.1. SDAGE (SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX)

La commune de CHAMBLY est localisée dans le SDAGE : Seine-Normandie

#### 1.13.1. Le SDAGE Seine Normandie

Institués par la loi sur l'eau de 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document stratégique qui fixe pour l'ensemble du bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il intègre les obligations définies par la directive cadre européenne sur l'eau (DCE), transposée en droit français par la loi sur l'eau de décembre 2006, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement.

Les dispositions législatives confèrent au SDAGE sa portée juridique dans la mesure où les décisions administratives dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de trois ans avec ses orientations et dispositions.

Le projet OISE AU VERT est situé sur le bassin Seine-Normandie.

Le bassin Seine-Normandie couvre l'ensemble des bassins versants de la Seine et de ses affluents, l'Oise, la Marne et l'Yonne. Il est aussi formé des rivières normandes et des anciens affluents de la Seine devenus fleuves côtiers qui se jettent dans la mer par l'effondrement de la Manche. Il s'étend sur un territoire d'une superficie de 97 000 km<sup>2</sup>.

Le Comité de bassin Seine-Normandie réuni le 23 mars 2022 a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) 2022-2027 du « bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands » et émis un avis favorable sur le programme de mesure.

Le SDAGE a été arrêté le 23 mars 2022 par le Préfet Coordonnateur de bassin.



Il vise notamment l'atteinte du bon état écologique pour 52 % des cours d'eau et eaux littorales du bassin au sens des normes européennes à l'horizon 2027 (contre 32% seulement aujourd'hui) et 32 % des eaux souterraines en bon état chimique.

### Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Seine-Normandie - décembre 2019

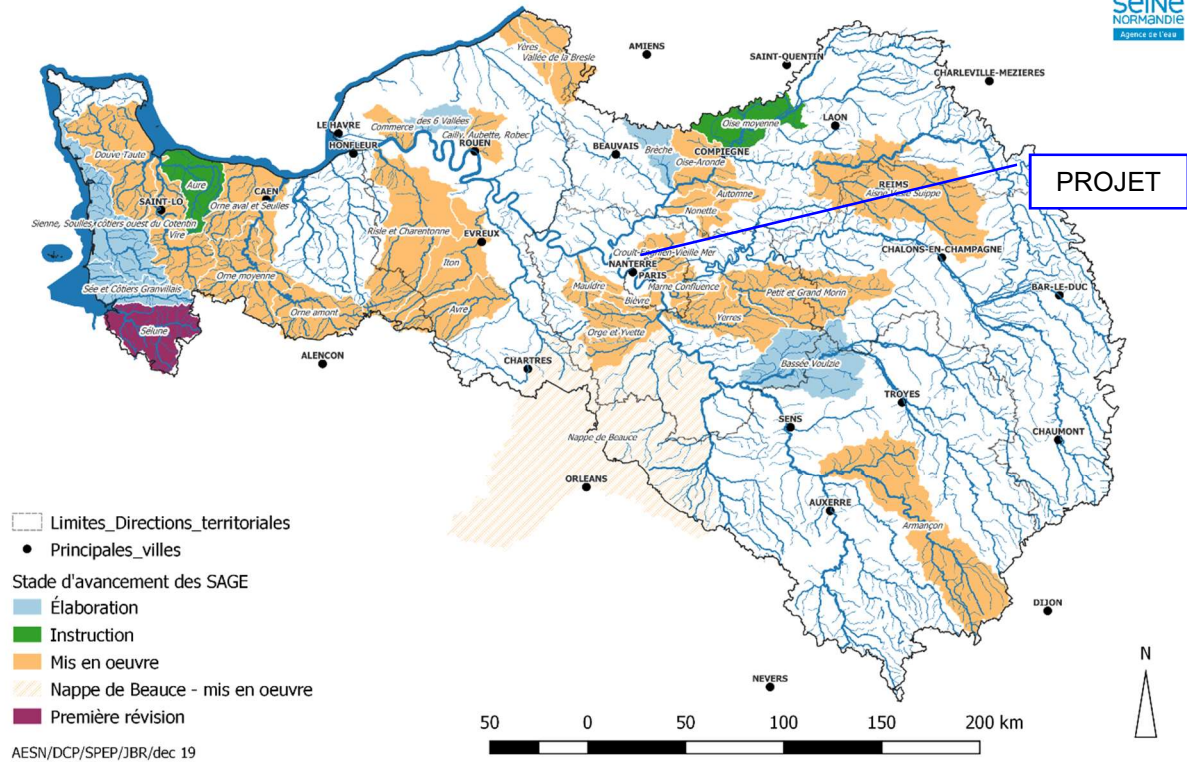


Figure 2 : Carte des SAGE de Seine-Normandie

Le SDAGE compte 5 orientations fondamentales, déclinées en orientations puis en dispositions.

Le tableau suivant liste les orientations et juge de la compatibilité du projet :

Orientations fondamentales	Orientations	Dispositions	Compatibilité du projet
<b>Orientation fondamentale 1.</b> Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée	/	/	/
	<b>Orientation 2.1.</b> Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés.	/	Non concerné. Pas de captages dans la zone du projet.

<p><b>Orientation fondamentale 2.</b> Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable.</p>	<p><b>Orientation 2.2.</b> Améliorer l'information des acteurs et du public sur la qualité de l'eau distribuée et sur les actions de protection de captage.</p>	/	Non concerné. Pas de captages dans la zone du projet.
	<p><b>Orientation 2.3.</b> Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin.</p>	/	Non concerné. N'induit pas de rejets de substances dangereuses. Utilisation des produits phytopharmaceutiques sur site est interdites
	<p><b>Orientation 2.4.</b> Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses.</p>	/	Non concerné. N'induit pas de rejets de substances dangereuses.
<p><b>Orientation fondamentale 3.</b> Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles.</p>	<p><b>Orientation 3.1.</b> Réduire les pollutions à la source.</p>	/	Non concerné. N'induit pas de rejets de substances dangereuses.
	<p><b>Orientation 3.2.</b> Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu.</p>	<p><b>Disposition 3.2.6.</b> Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti.</p>	La gestion des eaux pluviales à la parcelle permet leur infiltration après traitement (séparateur-débourbeur, bassin de décantation ).
	<p><b>Orientation 3.3.</b> Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux.</p>	<p><b>Disposition 3.3.2.</b> Adapter les rejets des installations des collectivités et des activités industrielles et agricoles dans le milieu aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique.</p>	Non concerné : pas de rejets dans le milieu naturel. L'assainissement a fait l'objet d'une étude de filière validée par le SPANC
	<p><b>Orientation 3.4.</b> Réussir la transition énergétique et écologique des systèmes d'assainissement.</p>	/	Non concerné.
<p><b>Orientation fondamentale 4.</b> Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique.</p>	<p><b>Orientation 4.1.</b> Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.</p>	/	
	<p><b>Orientation 4.2.</b> Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients.</p>	/	Non concerné.
	<p><b>Orientation 4.3.</b> Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau.</p>	/	Le projet n'induit pas de prélèvement d'eau significatif dans le milieu naturel. Le projet prévoit le recyclage en méthanisation des jus et eaux potentiellement chargées. Les besoins en eau sont relativement faibles.
	<p><b>Orientation 4.4.</b> Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes.</p>	/	
	<p><b>Orientation 4.5.</b> Définir les modalités de création de retenues et de gestion des prélèvements associés à leur remplissage, et de réutilisation des eaux usées.</p>	/	Le digestat sera épandu dans le cadre d'un plan d'épandage dimensionné selon les règles en vigueur. Ce plan d'épandage est dimensionné en respectant les principes de l'aptitude des sols et de l'équilibre de la fertilisation. Il respectera les exigences de l'arrêté du 2 février 1998 et du programme

			d'actions en zone vulnérable du département de l'Oise
	<b>Orientation 4.6.</b> Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux.	/	Non concerné.
	<b>Orientation 4.7.</b> Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future.	/	Non concerné.
	<b>Orientation 4.8.</b> Anticiper et gérer les crises sécheresse.	/	Non concerné.
<b>Orientation fondamentale 5.</b> Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.	/	/	Non concerné.

### 1.13.2. SAGE

Le site de méthanisation, et la commune de Chambly ne sont situés sur le territoire d'aucun SAGE. Aucune dispositions et orientations ne sont définies.

## 14.2. SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

Non concerné

## 14.3. PLAN DE GESTION ET DE PREVENTION DES DECHETS

- **Plan national de prévention des déchets**

Au plan national la « prévention » de la production de déchets consiste à réduire la quantité et la nocivité des déchets produits en intervenant à la fois sur leur mode de production et sur leur consommation comme l'indique les articles L.541.-1 et suivants du *Code de l'environnement*.

**Le plan National de prévention des déchets 2014-2020** cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux), de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques).

Il couvre 13 axes stratégiques, regroupant 55 actions, qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets :

1. Responsabilité élargie des producteurs ;
2. Durée de vie et obsolescence programmée ;
3. Prévention des déchets des entreprises ;
4. Prévention des déchets dans le BTP ;
5. Réemploi, réparation, réutilisation ;
6. Biodéchets ;
7. Lutte contre le gaspillage alimentaire ;
8. Actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
9. Outils économiques ;

10. Sensibilisation ;
11. Déclinaison territoriale ;
12. Administrations publiques ;
13. Déchets marins.

Le projet faisant l'objet du présent dossier est compatible avec ce plan dans la mesure où il valorise des déchets pour en extraire une énergie renouvelable.

- Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets

Projet non concerné

- Plan régional de prévention et de gestion des déchets

Le plan de prévention et de gestion des déchets d'Ile-de-France a été approuvé en mai 2019.

Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets contient :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets,
- une prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets,
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux,
- une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et douze ans,

Concernant la filière méthanisation, le plan préconise de renforcer le maillage en installations disposant d'un agrément sanitaire pour les sous-produits animaux.

La méthanisation qui utilise des déchets locaux pour créer de l'énergie est en accord avec les grands principes de gestion et de valorisation des déchets.

Le projet répond ainsi à l'objectif d'augmentation de la valorisation de ces déchets en proposant une nouvelle solution de traitement intégrée à son territoire.

#### **14.4. PROGRAMMES D' ACTIONS POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE**

---

La directive dite « nitrates » adoptée en 1991 vise à réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles et de prévenir toute nouvelle pollution de ce type. La mise en œuvre de cette directive en France a donné lieu depuis 1996 à quatre générations de programme d'actions. Suite à une réforme de la réglementation « nitrates » engagée depuis 2011, le sixième programme d'actions « nitrates » est constitué d'un programme d'actions national (PAN) et de sa déclinaison en région.

En région Haut-de-France, le programme d'actions régional en vigueur est défini par l'Arrêté 2018 n°408 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haut-de-France du 30 août 2018.

Le projet et les parcelles d'épandage sont en Zone Vulnérable.  
Aucune parcelle n'est située en Zone d'Actions Renforcées (ZAR).

Le programme d'actions nitrates s'articule autour des thématiques suivantes :

- 1) Le calendrier d'épandage
- 2) Le stockage des effluents d'élevage
- 3) L'équilibre de la fertilisation azotée
- 4) Plan Prévisionnel de Fumure et Cahier d'Enregistrement des Pratiques
- 5) Limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage épandue annuellement par l'exploitation (plafond 170 kg N/ha)
- 6) Conditions particulières d'épandage
- 7) Couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours de périodes pluvieuses
- 8) Bandes végétalisées le long de certains cours d'eau et des plans d'eau de plus de dix hectares

## 9) Autres mesures du PAR

L'épandage est encadré par un plan d'épandage géré par la SAS OISE AU VERT. Voir Annexe 3.

Les terres où se fera l'épandage seront celles des agriculteurs porteurs du projet. Les pratiques d'épandage sont connues de ces derniers concernant les sujets suivants :

- les doses de fertilisation en rapport avec le besoin des plantes,
- le matériel pour notamment respecter ces doses et également la diminution des nuisances olfactives,
- les périodes d'interdiction d'épandage
- le plan de fumure annuel et le cahier d'épandage
- zones vulnérables et zones d'actions renforcées
- temps d'attente avant pâturage ou récolte des fourrages

Le projet prévoit des capacités de stockage de digestat liquide de 6 mois sur site.

**Au travers de la gestion du plan d'épandage, les précautions applicables à l'épandage sont appliquées et enregistrées conformément à la réglementation en vigueur : programme prévisionnel, cahier d'épandage.**

## 15. PJ N°13 EVALUATION NATURA2000

### NON CONCERNÉ

La première zone Natura2000 vis-à-vis du site d'implantation est suffisamment distante pour que le site n'ait pas d'incidence sur cette dernière.

Un site installation classée à enregistrement hors zone Natura2000 n'est pas soumis à évaluation Natura2000 selon la liste nationale :

Alinéa 29° de l'article R414-19 du Code de l'Environnement

Le projet hors zone Natura2000 n'est pas soumis à évaluation Natura2000 selon l'arrêté préfectoral départemental fixant la première liste locale.

Le projet encadré administrativement et hors zone Natura2000 n'est pas soumis à évaluation Natura2000 selon l'arrêté préfectoral fixant la seconde liste locale.

tableau 3 : Zone de protection et d'inventaire

Zones naturelles les plus proches du projet	Dénomination	Distance vis-à-vis du projet
Site Natura 2000 / Directive Oiseaux	FR2212005 : Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi	10 km
Site Natura 2000 / Directive Habitats	FR2200371 : Cuesta du Bray	>15 km

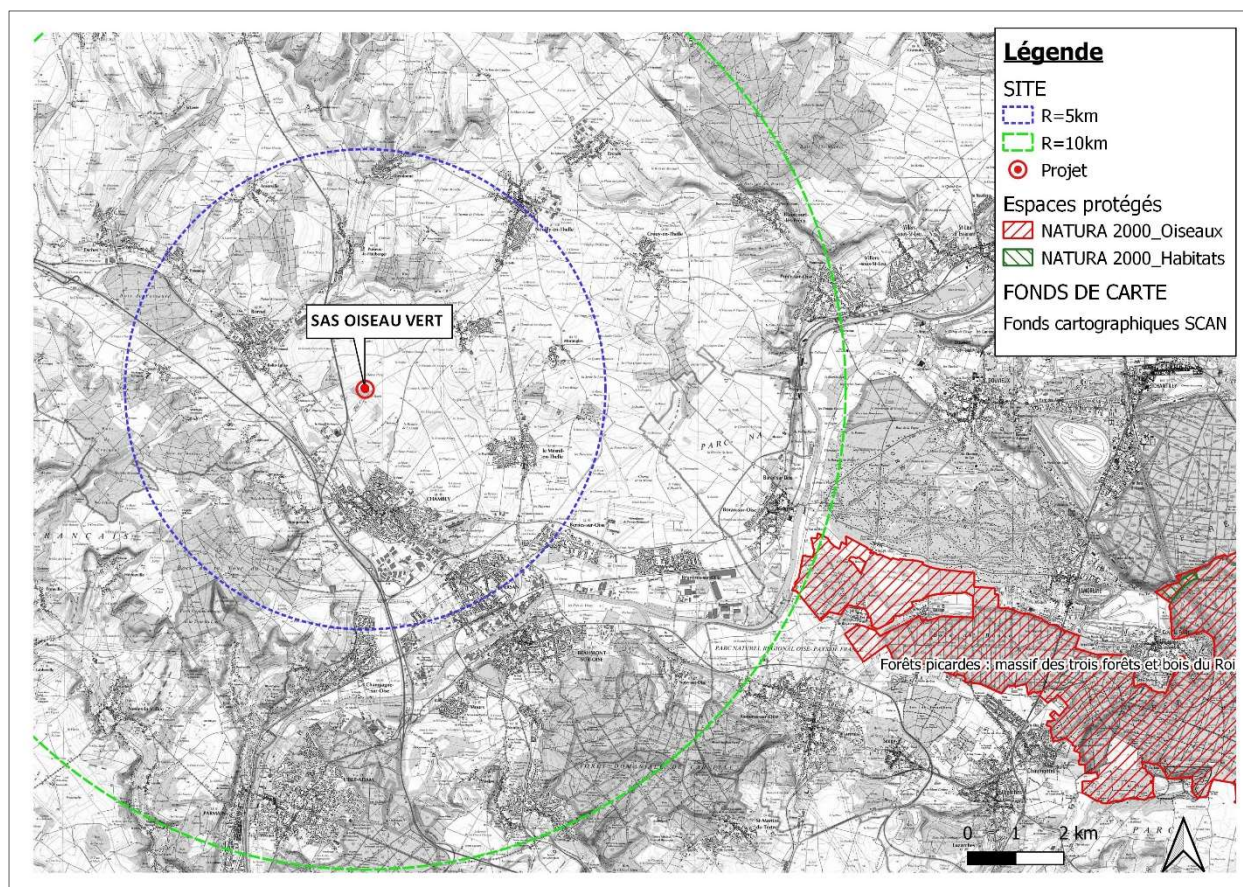


Figure 3 : Carte des Zones Natura 2000 à proximité du projet

## AUTRES PIECES - ANNEXES

Annexe 1	:	Plans
		a. Plan de masse
		b. Plan des abords
		c. Plan des réseaux d'eaux pluviales, potables, souillées
		d. Plan des réseaux de gaz
		e. Plan des réseaux électricité
		f. Plan des réseaux de digestats
Annexe 2	:	Liste des déchets admis sur le site (d'après l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement
Annexe 3	:	Dossier Plan d'épandage
Annexe 4	:	Business Plan
Annexe 5	:	Plan provisoire des zones ATEX
Annexe 6	:	Définition du Zonage ATEX
Annexe 7	:	Plan de sécurité provisoire
Annexe 8	:	Etude initiale des odeurs
Annexe 9	:	Etude D9 besoins en eau incendie - étude D9a confinement incendie
Annexe 10	:	Etude de dimensionnement des mesures de régulation des eaux pluviales
Annexe 11	:	Note sur les déchets
Annexe 12	:	Insertion paysagère
Annexe 13	:	Plan de localisation des fermes associées
Annexe 14	:	Etude Zone Humide
Annexe 15	:	Plan de Formation
Annexe 16	:	Etude de filière d'assainissement
Annexe 17	:	Avis du SDIS
Annexe 18	:	Preuve de dépôt_Déclaration ICPE 4310
Annexe 19	:	Etude géotechnique Fondasol
Annexe 20	:	Avis du SPANC
Annexe 21	:	Projet de circulation
Annexe 22	:	Fiche descriptive du débourbeurs-déshuileur
Annexe 23	:	Etude de dimensionnement de la filière d'assainissement.
Annexe 24	:	Echanges de mails avec AGRIWATT
Annexe 25	:	Consignes spécifiques
Annexe 26	:	Cahier des charges d'admission
Annexe 27	:	Information préalable
Annexe 28	:	Plan du bâtiment hygiénisation

- Annexe 29 : Carte de localisation des 1<sup>er</sup> Tiers
- Annexe 30 : Carte de localisation des captages
- Annexe 31 : Fiches Produits
- Annexe 32 : Projet de contrat de maintenance
- Annexe 33 : Descriptif des détecteurs de gaz en zone ATEX
- Annexe 34 : Caractéristiques des tubes PE100